Quatre-vingt-onzième année. — N° 134. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 12 Juin 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SYNDICS ET ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Comme suite à la publication dans le présent numéro du *Journal officiel* du décret n° 59-708 du 29 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux **syndics** et aux **administrateurs judiciaires**, la Direction des Journaux officiels mettra en vente, **à partir du lundi 15 juin 1959**, une brochure spéciale qui contiendra, outre le décret précité, le décret n° 55-603 du 20 mai 1955, le décret d'application n° 56-608 du 18 juin 1956 et les différents modèles de répertoires, livres et carnets de reçus prévus par le décret n° 59-708 du 29 mai 1959.

Les commandes concernant cette brochure de 64 pages, de format in-8° carré, qui sera mise en vente sous le **n° 1137** au prix de **150** F, peuvent d'ores et déjà être adressées, accompagnées de leur montant, à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-33 portant mesures de décentralisation et de simplification concernant l'administration communale (rectificatif) (p. 5827).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-628 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat (rectificatif) (p. 5827).

(1 f.)

Affaires algériennes.

Décret n° 59-709 du 11 juin 1959 étendant à l'Algérie l'article 4 de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958 relative aux mesures à prendre à l'égard des personnes dangereuses pour la sécurité publique en raison de l'aide qu'elles apportent aux rebelles des départements algériens (p. 5827).

Décret n° 59-710 du 11 juin 1959 relatif à la reconduction des dispositions du décret n° 57-605 du 20 mai 1957 tendant à permettre aux préfets d'Algérie de confier momentanément à des personnes étrangères à l'administration des tâches normalement assumées par des fonctionnaires (p. 5827).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret n° 59-711 du 8 juin 1959 tendant à modifier le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer (p. 5827).

Décret du 11 juin 1959 portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 1er, quatrième paragraphe, du décret du 14 février 1959 (p. 5828).

Arrêtés portant admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Agriculture (p. 5828).

Postes et télécommunications (p. 5828).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 5828).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 3 juin 1959 portant approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour 1959 (p. 5828).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires (p. 5828).

Décret n° 59-712 du 8 juin 1959 portant classement des professions de voyageur, représentant, placier dans la deuxième catégorie de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Pau (p. 5835).

Décret du 8 juin 1959 portant relevé des incapacités édictées par l'article 81 du code de la nationalité (p. 5835).

Décrets des 10 et 11 juin 1959 portant nominations, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 5835).

Arrêté du 10 juin 1959 relatif à l'examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire en Algérie (p. 5836).

Arrêté portant désignation des membres du jury du concours pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des tribunaux d'instance d'Algérie (p. 5836).

Liste d'admission à l'examen professionnel des chefs de service de greffe (p. 5836).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 4 juin 1959 portant attribution d'une indemnité de réinstallation aux agents permanents français des sociétés et des services publics urbains de transports de voyageurs du Maroc et de Tunisie intégrés à la Régie autonome des transports parisiens (p. 5836).

Arrêté modifiant l'arrêté interministériel du 3 juin 1957 fixant la concordance entre des corps et catégories d'emplois à l'administration marocaine et des corps et catégories d'emplois de l'administration française (emplois communs aux diverses administrations) (rectificatif) (p. 5837).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur près la commission des recours des réfugiés (p. 5837).

Arrêtés portant détachements et réintégrations (contrôle civil) (p. 5837).

Exequatur accordés à des consuls (p. 5838).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-713 du 10 juin 1959 modifiant le statut particulier du corps préfectoral (p. 5840).

Arrêtés portant détachements (personnel des préfectures et personnels techniques) (p. 5840).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-714 du 8 juin 1959 relatif aux programmes d'armement et d'infrastructure des armées (p. 5838).

Décret n° 59-715 du 8 juin 1959 fixant le régime des délégations obligatoires des allocations à caractère familial au profit des familles des militaires participant au maintien de l'ordre en Afrique du Nord (p. 5838).

Décret du 8 juin 1959 approuvant le plan de servitudes applicable au voisinage de la station de réception de la marine à Kernevel en Larmor-Plage (Morbihan) (p. 5839).

Décret du 8 juin 1959 portant approbation d'une élection à l'académie de marine (p. 5839).

Décrets du 11 juin 1959 portant nomination, admission dans les cadres et fixant les dates de prise de rang d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 5839).

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 5840).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine (p. 5840).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 3 juin 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5840).

Décret n° 59-716 du 8 juin 1959 portant concession d'un entrepôt réel des douanes à la chambre de commerce de Mazamet (Tarn) (p. 5840).

Décret du 8 juin 1959 portant modification des statuts des caisses d'épargne de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Aubenas, Angers, Liancourt, Dieppe, Rochefort, Morlaix, Laval et Bône (p. 5841).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-717 du 8 juin 1959 modifiant l'article 2 du décret n° 55-251 du 12 février 1955 relatif au diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager et au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager (p. 5841).

Arrêté du 10 juin 1959 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1959 fixant les dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1959 (p. 5841).

Arrêtés portant habilitation et retrait d'habilitation d'établissements d'enseignement secondaire privés à recevoir des boursiers nationaux (rectificatifs) (p. 5841).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 8 juin 1959 déclarant d'utilité publique des travaux d'élargissement du canal de l'Oise à l'Aisne (p. 5842).

Décret du 8 juin 1959 portant déclassement des lignes d'intérêt local de Saint-Quentin au Catelet et de Denain au Catelet (Aisne) (p. 5842).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 22 mai 1959 portant extension de quatre avenants aux conventions collectives de travail intéressant le commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent à Nantes (p. 5842).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-718 du 8 juin 1959 pris en application du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics (p. 5842).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-719 du 8 juin 1959 relatif à l'application de l'article 10-4° de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par l'article 3 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 (p. 5844).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 5844).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — *Erratum* (p. 5845).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 5846).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de raisins muscat et autres raisins hâtifs originaires et en provenance d'Espagne (p. 5846).

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance de pays autres que ceux de l'Organisation européenne de coopération économique (rectificatif) (p. 5846).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (rectificatif) (p. 5846).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de textes annexes à la convention collective nationale de la confection administrative et militaire (p. 5846).

Avis relatif à l'extension d'une annexe à l'avenant « Ouvriers » à la convention collective nationale de travail de l'ameublement (p. 5847).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital-hospice intercommunal de Saint-Malo-Saint-Servan (p. 5847).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pont-Sainte-Maxence (Oise) (p. 5847).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs techniques (p. 5847).

Situation de la Banque de France (p. 5848).

Annonces (p. 5849).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-33 portant mesures de décentralisation et de simplification concernant l'administration communale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1959: page 318, 1re colonne, article 9, au lieu de: « le premier alinéa de la loi du 21 juillet 1927 », lire: « l'article 1er de la loi du 21 juillet 1927 »; au lieu de: « l'établissement communal d'assistance ou de bienfaisance », lire: « l'établissement public d'assistance ou de bienfaisance ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-628 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1959: page 5075, 12e ligne, au lieu de: « ... inspecteur principal », lire: « ... inspecteur principal adjoint ». (Le reste sans changement.)

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-709 du 11 juin 1959 étendant à l'Algérie l'article 4 de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958 relative aux mesures à prendre à l'égard des personnes dangereuses pour la sécurité publique en raison de l'aide qu'elles apportent aux rebelles des départements algériens.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, ensemble la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 et l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 qui l'ont modifiée et complétée, et notamment son article 4;

Vu l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958 relative aux mesures à prendre à l'égard des personnes dangereuses pour la sécurité publique en raison de l'aide qu'elles apportent aux rebelles des départements algériens, notamment son article 4;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958 relative aux mesures à prendre à l'égard des personnes dangereuses pour la sécurité publique en raison de l'aide qu'elles apportent aux rebelles des départements algériens est étendu à l'Algérie.

Art. 2. — Le Premier ministre, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 59-710 du 11 juin 1959 relatif à la reconduction des dispositions du décret n° 57-605 du 20 mai 1957 tendant à permettre aux préfets d'Algérie de confier momentanément à des personnes étrangères à l'administration des tâches normalement assumées par des fonctionnaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, complétée et reconduite, notamment par les ordonnances n° 58-915 du 7 octobre 1958, n° 58-1047 du 5 novembre 1958 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 57-605 du 20 mai 1957 tendant à permettre aux préfets d'Algérie de confier momentanément à des personnes étrangères à l'administration des tâches habituellement assumées par des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 57-605 du 20 mai 1957 sont reconduites à compter du 22 mai 1959 jusqu'à une date qui sera fixée par un décret ultérieur.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 11 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE FINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 59-711 du 8 juin 1959 tendant à modifier le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et spécialement son article 56;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre du décret susvisé n° 55-1679 du 29 décembre 1955 est remplacé par le suivant:

« Décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 relatif au statut particulier des conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer. »

Art. 2. — Dans le corps du décret susvisé n° 55-1679 du 29 décembre 1955, les termes de « conseillers supérieurs » et de « conseillers au travail et à la législation sociale » sont substitués à ceux d' « inspecteurs généraux » et d' « inspecteurs du travail et des lois sociales ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat et l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre d'Etat,

ROBERT LECOURT.

Décret du 11 juin 1959 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 1er (4e paragraphe) du décret du 14 février 1959.

Par décret en date du 11 juin 1959, les dispositions du décret du 10 mai 1958 portant approbation d'une disposition insérée à l'article 12 des statuts de l'institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes sont complétées ainsi qu'il suit:

« La nomination aux postes suivants:
« Directeur du centre de recherches de l'institut en Côte d'Ivoire;
« Deux emplois de généticiens;
« Deux emplois d'agronomes;
« Deux emplois d'agronomes adjoints;
« Deux emplois de chimistes;
« Deux emplois de pédologues;
« Un emploi de phytopathologiste;
« Deux emplois d'entomologistes;
« Un emploi de chef d'expérimentation phytosanitaire;
« Un emploi de chef de centre de propagation végétative;
« Un emploi de conducteur de travaux ruraux,

est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Agriculture.

Par arrêté en date du 29 mai 1959, ont été rapportées, en ce qui concerne M. Blanguernon (François), les dispositions de l'arrêté en date du 17 novembre 1955 le nommant ingénieur élève de l'agriculture de la France d'outre-mer.

M. Blanguernon (François) est tenu de rembourser à l'administration de la France d'outre-mer les sommes perçues durant sa scolarité à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Postes et télécommunications.

Par arrêté en date du 3 juin 1959, M. Gras (René-Maurice), receveur supérieur de 1re classe, 3e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 19 juin 1959, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté en date du 29 mai 1959, M. Sisbelle (Pierre), ingénieur hors classe, 3e échelon, des mines de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services au titre des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Budget de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour 1959.

Par arrêté en date du 3 juin 1959, est approuvé le budget de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour 1959.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-705 du 29 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires, et notamment son article 8, aux termes duquel « la comptabilité tenue par les personnes visées à l'article 1er, le contrôle de cette comptabilité par les compagnies régionales et par le procureur de la République, les règles de discipline qui sont applicables auxdites personnes et le tarif de leurs émoluments sont fixés par règlement d'administration publique »;

Vu l'avis formulé par le conseil national de la comptabilité le 25 février 1959;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

De la comptabilité et de la vérification de la comptabilité.

CHAPITRE Ier

De la comptabilité.

Art. 1er. — Les syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire et administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés tiennent une comptabilité spéciale de l'ensemble de leurs opérations pour les faillites, règlements judiciaires, administrations judiciaires et liquidations de sociétés qui leur sont confiés.

Art. 2. — Les faillites, règlements judiciaires, administrations judiciaires et liquidations de sociétés sont inscrits, par ordre chronologique, sur un répertoire mentionnant notamment: le numéro d'ordre, la date de la nomination du syndic ou de l'administrateur judiciaire, le nom de l'affaire, la nature de la mission, la date et les modalités de clôture.

Art. 3. — La comptabilité des syndics-administrateurs judiciaires comprend obligatoirement: un journal grand livre, un grand livre auxiliaire des comptes individuels ouverts pour chaque affaire, un recueil des états trimestriels, des carnets de reçus pour les versements d'espèces.

Les syndics-administrateurs judiciaires peuvent tenir plusieurs livres auxiliaires à la condition que les écritures soient centralisées périodiquement dans un journal grand livre général.

Le journal grand livre et, le cas échéant, le journal grand livre général sont cotés et paraphés conformément aux prescriptions de l'article 10 du code de commerce.

Les livres de comptabilité peuvent être tenus selon les techniques modernes à condition que le procédé utilisé confère par lui-même un caractère suffisant d'authenticité aux écritures comptables et permette le contrôle de la comptabilité.

Art. 4. — Le journal grand livre mentionne, par ordre chronologique, toutes les opérations effectuées en espèces, chèques, virements ou autrement, pour l'ensemble des faillites, règlements judiciaires, administrations judiciaires et liquidations de sociétés dont le titulaire de l'étude est chargé.

Il indique pour chaque opération la date, le nom de l'affaire pour laquelle l'opération est effectuée, le libellé clair et succinct de l'opération et son montant.

En outre, s'il s'agit d'une recette en espèces, le numéro du reçu est indiqué en regard de celle-ci dans une colonne du journal grand livre réservée à cet effet.

Art. 5. — Le grand livre auxiliaire des comptes individuels d'affaires reprend les écritures du journal grand livre.

Art. 6. — Des états sont établis trimestriellement sur feuillets mobiles par les syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire pour toutes les faillites et règlements judiciaires en cours ou clôturées au cours du trimestre.

Ces états mentionnent pour chaque faillite ou règlement judiciaire: le numéro de l'affaire, le nom de l'affaire, la date du jugement déclaratif, le nom du juge-commissaire, les sommes totales reçues pour l'affaire depuis l'origine, les sommes totales payées pour l'affaire depuis l'origine, les mouvements à la caisse des dépôts et consignations, le solde à la caisse des dépôts et consignations, la somme disponible aux mains du syndic de faillite-administrateur au règlement judi-

ciaire, les avances du syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire, la somme que le syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire est autorisé à conserver par ordonnance du juge commissaire et date de l'ordonnance, les observations éventuelles.

Ces états sont déposés au greffe dans les quinze jours suivant chaque période considérée.

Art. 7. — Des états sont établis trimestriellement sur feuillets mobiles par les administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés pour toutes les administrations judiciaires et liquidations de sociétés en cours ou clôturées au cours du trimestre.

Ces états mentionnent pour chaque affaire: le numéro de l'affaire, le nom et la nature de l'affaire, la date de nomination de l'administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés, les sommes totales reçues pour l'affaire depuis l'origine, la somme disponible aux mains de l'administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés, les mouvements à la caisse des dépôts et consignations, le solde à la caisse des dépôts et consignations, les mouvements du portefeuille des effets à recevoir, le solde du portefeuille des effets à recevoir, les mouvements afférents aux opérations d'exploitation, le solde de ces mouvements, les avances de l'administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés, les mouvements quantitatifs des titres autres que traites et billets entre les mains de l'administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés, les observations éventuelles.

Ces états sont déposés au greffe dans les quinze jours qui suivent chaque période considérée.

Art. 8. — Un reçu, extrait d'un carnet à souches numéroté, est délivré pour toute remise de fonds en espèces. La série des numéros est ininterrompue; les reçus doivent être utilisés dans l'ordre numérique.

Chaque reçu doit mentionner le nom et l'adresse du titulaire de l'étude, la date de la recette, son montant, en lettres et en chiffres, le nom et l'adresse de la partie versante, le nom de l'affaire à laquelle ce règlement s'applique et la cause de celui-ci.

Art. 9. — A tout moment le total des sommes dont le syndic-administrateur judiciaire est comptable au regard des faillites, règlements judiciaires, administrations judiciaires et liquidations de sociétés dont il est chargé doit, outre les fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations, être couvert par les comptes bancaires et comptes chèques postaux professionnels du titulaire de l'étude, et par les espèces en caisse.

Art. 10. — Les comptes du syndic-administrateur judiciaire relatif aux faillites, règlements judiciaires, administrations judiciaires et liquidations de sociétés doivent être distincts des comptes privés du titulaire de l'étude et de tous autres comptes.

Art. 11. — Les dossiers et pièces comptables des faillites, règlements judiciaires, administrations judiciaires et liquidations de sociétés et les livres comptables de l'étude sont conservés pendant cinq ans.

Art. 12. — Les répertoires, livres et carnets de reçus visés aux articles précédents doivent être conformes aux modèles annexés au présent décret. Les syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire peuvent choisir entre les modèles A et B du grand-livre auxiliaire des comptes individuels.

Art. 13. — Les états de situation prévus à l'article 165 du décret du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation sont établis sur feuillets mobiles.

Le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance jugeant commercialement relie ces feuillets mobiles, en les classant par affaire.

Art. 14. — Il est tenu au greffe de chaque tribunal de commerce ou de chaque tribunal de grande instance jugeant commercialement, un registre coté et paraphé conformément aux prescriptions de l'article 10 du code de commerce, sur lequel sont inscrits pour chaque faillite ou règlement judiciaire en cours, le total des opérations trimestrielles relatives aux actes de gestion des syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire, recettes, dépenses et versements à la caisse des dépôts et consignations.

Ce registre est établi d'après les états visés à l'article précédent, et tenu sous la surveillance spéciale du juge-commissaire.

Art. 15. — Le registre prévu à l'article précédent, ainsi que le recueil des feuillets mobiles visés à l'article 13 ci-dessus, sont communiqués au failli, au commerçant admis au bénéfice du règlement judiciaire et aux créanciers, sur leur demande.

Art. 16. — Tous les trois mois, un relevé indiquant sommairement la situation de chaque faillite et de chaque règlement judiciaire, d'après les énonciations du registre, est adressé au procureur général par le greffier du tribunal.

Art. 17. — Les greffiers ont droit, pour le classement des feuillets mobiles, la tenue du registre, l'établissement des relevés trimestriels et les communications à faire au failli, au commerçant admis au règlement judiciaire et aux créanciers, à l'émolument d'acte de greffe en brevet par trimestre et par affaire.

Cet émolument est payé par la masse et par privilège comme frais de justice.

CHAPITRE II

De la vérification de la comptabilité.

Art. 18. — Pour exercer le contrôle de comptabilité dont sont chargées les compagnies régionales, le bureau de chaque compagnie désigne des délégués qui doivent procéder à la vérification au moins une fois l'an dans chaque étude du ressort.

Chaque vérification est faite par deux délégués. L'un de ces délégués est obligatoirement choisi parmi les membres ou anciens membres du bureau et les syndics-administrateurs judiciaires honoraires, qu'ils aient ou non exercé dans le ressort. L'autre délégué est choisi parmi les syndics-administrateurs judiciaires ayant au moins cinq ans de fonction et n'ayant subi aucune sanction disciplinaire. Les syndics-administrateurs judiciaires en exercice ne peuvent refuser cette délégation, sauf excuse reconnue valable par le bureau.

En ce qui concerne les syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire, les délégués sont, sauf à Paris, choisis parmi les syndics exerçant près un tribunal autre que celui auprès duquel exerce l'auxiliaire de justice inspecté.

Art. 19. — Les fonctions de délégué sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour, dans les conditions fixées chaque année par l'assemblée générale de la compagnie régionale.

Art. 20. — La vérification de comptabilité porte:

a) Sur la tenue des livres de comptabilité et la conformité des écritures avec la situation de caisse;

b) Sur l'exactitude des décomptes de frais réclamés;

c) Sur le registre des salaires prévu par l'article 44 *b* du livre Ier du code du travail et sur la conformité des salaires payés avec les règlements en vigueur.

Art. 21. — Les délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les documents professionnels relatifs aux faillites, règlements judiciaires, administrations judiciaires, liquidations de sociétés, ainsi qu'aux activités accessoires éventuellement exercées par les syndics-administrateurs judiciaires, et les registres des salaires du personnel.

Ils peuvent demander au syndic-administrateur judiciaire inspecté tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission et notamment l'inviter à leur présenter les relevés des comptes ouverts à la caisse des dépôts et consignations, des comptes bancaires et des comptes chèques postaux afférents aux faillites, règlements judiciaires, administrations judiciaires, liquidations de sociétés ainsi qu'aux activités accessoires.

Les dossiers relatifs à trois affaires au moins, choisis au hasard, doivent être examinés.

Art. 22. — Les délégués apposent leur visa sur les registres et sur les dossiers vérifiés, avec l'indication des dates de leurs vérifications.

Les délégués transmettent sans délai au bureau de la compagnie régionale le compte rendu de leurs opérations.

Lorsque le compte rendu passe sous silence une irrégularité quelconque dont les délégués ont eu connaissance, ceux-ci sont passibles, suivant la gravité du cas, de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 26 ci-dessous.

Art. 23. — Le président de la compagnie régionale adresse au procureur de la République et au président de la chambre nationale de discipline, un rapport constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification, accompagné de son avis motivé. Les rapports sont transmis au fur et à mesure des vérifications et au plus tard pour le 31 décembre de chaque année.

Art. 24. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les vérifications de comptabilité sont effectuées par les soins du Parquet. Les dispositions des articles 20, 21, 22 et 23 ci-dessus leur sont applicables.

TITRE II

De la discipline.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 25. — Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire ou par un administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.

La juridiction saisie applique, suivant la gravité des cas et dans la limite de ses pouvoirs, l'une des peines énumérées à l'article 26 ci-après. Toutefois lorsqu'une disposition légale ou réglementaire prévoit une incrimination spéciale punie d'une peine déterminée, cette peine seule peut être prononcée.

Art. 26. — Les peines disciplinaires sont:

1° Le rappel à l'ordre;
2° La censure devant la compagnie régionale;
3° La censure devant la chambre nationale de discipline;
4° La suspension à temps;
5° La radiation.

Les peines énumérées ci-dessus sous les numéros 1 à 3 peuvent être accompagnées de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire aux organismes professionnels.

La suspension et la radiation entraînent, à titre accessoire, l'inéligibilité définitive aux organismes professionnels.

CHAPITRE II

Des juridictions disciplinaires et de la procédure.

Art. 27. — Le syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire ou l'administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés est poursuivi disciplinairement, soit devant la chambre nationale de discipline, soit devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel il réside, selon les distinctions établies par les articles suivants.

Art. 28. — Lorsqu'il est saisi de faits relatifs à la discipline, le rapporteur fait procéder à une enquête par un membre de la chambre nationale de discipline ou par un membre du bureau de la compagnie régionale dont fait partie le syndic-administrateur judiciaire intéressé.

Le syndic-administrateur judiciaire chargé de l'enquête peut procéder à des inspections de comptabilité sans avertissement préalable. Il transmet les résultats de son enquête au rapporteur. Celui-ci peut entendre le syndic-administrateur judiciaire visé dans la plainte.

Art. 29. — Si le rapporteur est d'avis qu'il n'existe aucune charge contre le syndic-administrateur judiciaire mis en cause, il avise le plaignant qu'il n'y a pas lieu à poursuites.

Dans le cas contraire, il cite l'inculpé à comparaître devant la chambre.

Lorsqu'il a été saisi par le procureur de la République ou le président du tribunal de commerce, le rapporteur cite d'office, sans procéder à l'enquête visée à l'article précédent.

Art. 30. — Dans tous les cas la citation à comparaître est effectuée huit jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle précise, à peine de nullité, les faits qui font l'objet de la poursuite.

Art. 31. — L'inculpé peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés en présence du rapporteur et au lieu désigné par celui-ci.

Art. 32. — La chambre peut entendre tous témoins utiles. Le rapporteur prend ensuite ses réquisitions orales et l'inculpé est entendu le dernier. Il peut se faire assister, suivant le cas, d'un autre syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire ou administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés, d'un expert comptable ou d'un avocat.

Art. 33. — La chambre nationale de discipline ne peut valablement statuer que si cinq membres au moins sont présents; si le nombre des membres présents, non compris le rapporteur, est pair, celui qui a prêté serment le dernier s'abstient de prendre part au vote.

Le rapporteur ne prend part ni à la délibération ni au vote.

La décision est prise à la majorité et rendue à huis clos. Elle doit être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Une expédition de la décision est, en outre, adressée au procureur général, au procureur de la République, au président du ou des tribunaux près desquels l'intéressé exerce ses fonctions et au président de la compagnie régionale.

Art. 34. — La chambre nationale de discipline prononce l'une des peines énumérées par l'article 26 sous les numéros 1 à 3.

Si elle estime qu'une peine plus grave est encourue, elle formule son opinion sous forme d'avis motivé, et une expédition du procès-verbal de sa délibération est adressée au procureur général et au procureur de la République.

Art. 35. — Le procureur de la République a la surveillance de tous les syndics-administrateurs judiciaires de son ressort.

Il cite le syndic-administrateur judiciaire devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement, soit sur l'avis formulé par la chambre de discipline, ainsi qu'il vient d'être dit à l'article précédent, soit d'office, soit à la requête des personnes intéressées. Celles-ci peuvent, soit intervenir à l'instance disciplinaire pour demander l'allocation de dommages-intérêts, soit citer directement le syndic-administrateur judiciaire devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement pour demander l'allocation de dommages-intérêts; dans ce cas, le procureur de la République est obligatoirement partie poursuivante.

Art. 36. — La citation devant le tribunal de grande instance peut être motivée par les faits mêmes qui avaient donné lieu à poursuite devant la chambre de discipline, que celle-ci n'ait pas statué, ait prononcé la relaxe ou l'une des peines de sa compétence.

Art. 37. — La citation précise les faits reprochés et la peine requise.

Art. 38. — L'inculpé comparaît en personne; il peut se faire assister d'un avocat inscrit au barreau et, suivant le cas, d'un autre syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire ou administrateur judiciaire liquidateur de sociétés.

Art. 39. — Les débats ont lieu en chambre du conseil; le tribunal peut entendre sans formes tous témoins, faire procéder par l'un de ses membres à un supplément d'information, ou ordonner toute mesure d'instruction utile.

L'inculpé ou son défenseur est entendu le dernier.

Art. 40. — Le jugement est rendu en audience publique. La peine prononcée est l'une de celles prévues sous les numéros 1 à 5 par l'article 26, sous réserve des prescriptions de l'article 25, alinéa 2.

Art. 41. — Les décisions rendues en matière disciplinaire sont exécutoires lorsqu'elles sont devenues définitives. Toutefois le pourvoi en cassation et le délai prévu pour l'exercice de cette voie de recours ne sont pas suspensifs d'exécution.

Art. 42. — Les actes de procédure devant le tribunal de grande instance sont signifiés par huissier de justice; le délai de citation est de huitaine franche, sans augmentation à raison de la distance.

Art. 43. — Lorsqu'une faute disciplinaire est commise à l'audience, le tribunal, agissant d'office ou sur réquisition du ministère public, dresse procès-verbal des faits, reçoit les explications de l'inculpé et prononce sans désemparer l'une des peines prévues par l'article 26 ci-dessus.

CHAPITRE III

De l'effet des peines disciplinaires.

Art. 44. — La peine du rappel à l'ordre est réputée exécutée par l'effet même de la décision prononcée, si celle-ci est contradictoire, ou de sa signification, si elle est rendue par défaut.

La censure devant la compagnie régionale et la censure devant la chambre nationale de discipline donnent lieu à une réprimande adressée au syndic-administrateur judiciaire condamné soit aussitôt après le prononcé de la décision, soit au jour fixé pour la comparution aux fins de ladite réprimande. Si l'inculpé ne comparaît pas au jour dit il est procédé comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 34 ci-dessus.

Art. 45. — Les décisions prononçant une peine de suspension ou de radiation sont immédiatement notifiées au procureur général et au président du ou des tribunaux près desquels l'intéressé exerçait ses fonctions.

Dans le cas où la radiation a été prononcée, le procureur général saisit la cour d'appel en vue de l'exécution de cette décision.

Art. 46. — A la diligence du ministère public les décisions prononçant une peine de suspension ou de radiation sont, lorsqu'elles sont devenues exécutoires, insérées par extrait au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales publié dans le ressort du tribunal; elles sont affichées, également par extrait, dans les locaux des compagnies régionales et à la porte de l'auditoire du tribunal qui a statué; elles sont, en outre, notifiées par extrait en forme administrative, aux chefs des administrations ou des établissements visés à l'article 53 ci-dessous.

Une affiche lisible, apposée à la porte du local où était installée l'étude, mentionne la décision rendue et indique le nom et l'adresse de l'administrateur commis.

Toute décision prononçant la radiation est en outre notée au casier judiciaire de l'intéressé.

Art. 47. — Les syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire et les administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés suspendus ne peuvent, pendant la durée de cette suspension, exercer aucune activité professionnelle.

En cas de radiation, ils cessent immédiatement l'exercice de leur activité professionnelle.

Art. 48. — Dans le cas où une peine de suspension a été prononcée contre un syndic-administrateur judiciaire, le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance jugeant commercialement dans le ressort duquel réside l'intéressé commet, suivant le cas, un syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire ou un administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés pour accomplir, à titre d'administrateur, tous actes professionnels relevant de l'auxiliaire de justice suspendu.

Art. 49. — Dans le cas où une peine de radiation a été prononcée, le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance jugeant commercialement dans le ressort duquel résidait l'intéressé commet, provisoirement, un administrateur pour accomplir tous actes professionnels relevant de l'auxiliaire de justice radié, jusqu'à ce que les dossiers des affaires en cours puissent être définitivement attribués à un ou plusieurs syndics-administrateurs judiciaires exerçant leur profession auprès dudit tribunal ou d'un tribunal voisin.

Art. 50. — Dans les hypothèses prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus, l'administrateur est choisi parmi les syndics-administrateurs judiciaires inscrits sur la même section de liste que l'auxiliaire de justice suspendu ou radié ou, à défaut, parmi ceux qui sont inscrits sur la section de liste correspondant à un tribunal voisin.

Art. 51. — Dans un délai de cinq jours à dater de celui où la décision est devenue exécutoire, le syndic-administrateur judiciaire suspendu ou radié remet à l'administrateur commis les dossiers en cours, les répertoires et les livres de comptabilité qui y sont relatifs et les fonds en sa possession.

Ils sont restitués par l'administrateur soit à l'intéressé lui-même, la peine de suspension une fois subie, soit, en cas de radiation, aux syndics-administrateurs judiciaires auxquels les dossiers ont été définitivement attribués.

Art. 52. — Le syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire ou l'administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés suspendu ou radié doit, dès le moment où le jugement est devenu exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel.

En cas de radiation, il doit aussi, dès la même époque, enlever à l'extérieur des locaux où était installée son étude, toute plaque ou marque extérieure signalant sa qualité au public.

Art. 53. — Les administrations publiques et les établissements bancaires qui ont ouvert, pour les besoins de l'étude, un compte au nom du syndic-administrateur judiciaire suspendu ou radié, agissent exclusivement sur l'ordre de l'administrateur commis.

Art. 54. — Les actes faits par un syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire ou par un administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés au mépris des prohibitions édictées par les articles 47, 52 et 53 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts.

Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions desdits articles.

La nullité est déclarée, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Art. 55. — L'administrateur doit payer aux secrétaires et employés, pendant la durée de la suspension, les salaires et indemnités de toutes natures prévues par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.

Toutefois il peut, avec l'accord du syndic-administrateur judiciaire suspendu, donner congé aux secrétaires et employés.

Art. 56. — En cas de radiation, l'administrateur peut, avec l'agrément du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance jugeant commercialement, donner congé aux secrétaires et employés de l'étude.

Art. 57. — Le syndic-administrateur judiciaire désigné comme administrateur a droit à une part des produits nets de l'étude. Cette part est fixée par le président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance jugeant commercialement qui l'a désigné.

CHAPITRE IV

Des voies de recours.

Art. 58. — Les jugements rendus en matière disciplinaire par les tribunaux de grande instance peuvent être déférés à la cour d'appel. Ils peuvent, en outre, ainsi que les décisions en matière disciplinaire prises par la chambre nationale de discipline, être soumis aux voies de recours prévues par les articles 156 et suivants du titre VIII du livre II et les titres II et III du livre IV du code de procédure civile, et au pourvoi en cassation, le tout dans les formes prévues en matière civile.

Art. 59. — Les délais d'appel courent, contre le ministère public, du jour où le jugement est rendu et, contre l'inculpé, si la décision est contradictoire, de ce même jour, et, si la décision est prononcée par défaut, du jour où celle-ci est signifiée.

Les significations sont toujours réputées faites à personne.

Art. 60. — Les débats ont lieu devant la cour d'appel en chambre du conseil. L'inculpé comparaît en personne; il peut se faire assister d'un syndic-administrateur judiciaire et d'un avocat inscrit au barreau. L'arrêt est rendu en audience publique.

CHAPITRE V

De l'interdiction temporaire.

Art. 61. — Tout syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire ou administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir interdire temporairement l'exercice de ses fonctions.

Art. 62. — L'interdiction est prononcée à la requête du procureur de la République par décision du tribunal de grande instance siégeant en chambre du conseil. Cette décision est immédiatement notifiée au procureur général et au président du ou des tribunaux près desquels l'intéressé exerce ses fonctions.

Art. 63. — Un administrateur est commis dans les conditions prévues par les articles 48, 49 et 50 ci-dessus.

Art. 64. — Les effets de l'interdiction temporaire sont ceux prévus par les articles 45, 47, 51, 52 (§ 1), 53, 54 et 55 ci-dessus.

En outre, le syndic-administrateur judiciaire interdit temporairement ne peut participer en aucune manière à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

Art. 65. — Les décisions prononçant ou refusant l'interdiction temporaire ne peuvent faire l'objet d'aucune voie de recours.

Art. 66. — L'interdiction cesse de plein droit dès que l'action pénale ou disciplinaire est éteinte. L'extinction de cette action est constatée par ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête du syndic-administrateur judiciaire intéressé.

La mission de l'administrateur commis en remplacement du syndic-administrateur judiciaire interdit cesse le jour où il reçoit notification de ladite ordonnance.

Art. 67. — L'administrateur commis perçoit une partie des produits nets de l'étude dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessus.

CHAPITRE VI

Des poursuites disciplinaires contre les organismes professionnels.

Art. 68. — En cas de manquement grave à leurs devoirs, le bureau de l'association nationale, les bureaux des compagnies régionales et la chambre nationale de discipline peuvent être suspendus ou dissous par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis, pour le bureau de l'association nationale et la chambre nationale de discipline, d'une chambre civile de la cour de cassation, et, pour les bureaux des compagnies régionales, de la cour d'appel siégeant en chambre du conseil.

Le ministère public saisit la cour par voie de citation donnée au président du bureau de l'association nationale, du bureau de la compagnie régionale ou de la chambre nationale de discipline.

Le délai de citation est de huitaine franche.

Art. 69. — La suspension ne peut être prononcée pour plus de six mois. Pendant la durée de la suspension, les attributions du bureau de l'association nationale, des bureaux des compagnies régionales ou de la chambre nationale de discipline, sont transférées:

1° En ce qui concerne le bureau de l'association nationale et la chambre nationale de discipline à l'une des chambres civiles de la cour de cassation;

2° En ce qui concerne les bureaux des compagnies régionales à la première chambre de la cour dans le ressort de laquelle siège le bureau.

La cour ainsi constituée peut désigner un ou plusieurs syndics-administrateurs judiciaires honoraires ou en exercice chargés d'agir conformément à ce qui aura été délibéré. Néanmoins les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées que par le ministère public.

Art. 70. — En cas de dissolution, les attributions du bureau de l'association nationale, du bureau de la compagnie régionale ou de la chambre nationale de discipline sont exercées comme il est dit à l'article précédent.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté de dissolution, délai qui ne peut excéder deux années, le corps électoral convoqué par le premier président procède à l'élection d'une nouvelle chambre ou d'un nouveau bureau.

CHAPITRE VII

Des différends entre syndics-administrateurs judiciaires.

Art. 71. — Lorsqu'il existe un différend entre syndics-administrateurs judiciaires, ceux-ci peuvent se présenter contradictoirement et sans convocation préalable devant le bureau de la compagnie régionale si tous les syndics-administrateurs judiciaires en cause appartiennent à la même compagnie, et devant la chambre nationale de discipline dans les autres cas.

Les parties peuvent également être convoquées devant le bureau ou devant la chambre nationale de discipline par le secrétaire de ces organismes, à la demande de l'une d'entre elles.

Art. 72. — Lorsqu'un syndic-administrateur judiciaire est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement des syndics-administrateurs judiciaires dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 73. — En matière disciplinaire la prescription est de trente ans.

Art. 74. — Les poursuites intentées devant la chambre de discipline n'entraînent en aucun cas de condamnation aux dépens.

Les frais auxquels donnent lieu les autres procédures prévues par le présent décret sont liquidés, payés et recouvrés d'après les règles applicables en matière civile.

TITRE III

Du tarif.

CHAPITRE Ier

Dispositions particulières aux syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire.

Art. 75. — Il est alloué aux syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire:

1° Pour toute requête présentée au tribunal ou au juge-commissaire et suivie d'un jugement ou d'une ordonnance: 700 F;

2° Pour l'assistance dans l'enceinte du tribunal aux assemblées des créanciers présidées par le juge-commissaire: 1.500 F pour chaque assemblée;

3° Pour tout rapport demandé par le juge-commissaire, le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance jugeant commercialement, le parquet général ou la cour d'appel: 2.000 F.

Art. 76. — Il est, en outre, alloué aux syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire à l'occasion de chaque faillite ou règlement judiciaire les droits proportionnels suivants:

1° Sur le total des créances produites et vérifiées:

de	0	à	5.000.000 de francs.....	3	p. 100.
de	5.000.001	à	10.000.000 de francs.....	2,5	—
de	10.000.001	à	30.000.000 de francs.....	2	—
de	30.000.001	à	50.000.000 de francs.....	1,50	—
de	50.000.001	à	75.000.000 de francs.....	1	—
de	75.000.001	à	100.000.000 de francs.....	0,75	—
de	100.000.001	à	150.000.000 de francs.....	0.50	—
de	150.000.001	à	300.000.000 de francs.....	0.30	—
de	300.000.001	à	500.000.000 de francs.....	0,25	—
de	500.000.001	à	1.000.000.000 de francs.....	0,20	—
de	1.000.000.001	à	5.000.000.000 de francs.....	0.15	—
au-dessus de			5.000.000.000 de francs.....	0,10	—

Lorsque la faillite d'une société produit ses effets à l'égard de tiers, et notamment des associés, le droit sur le passif social vérifié n'est perçu qu'une fois;

2° Sur l'actif réalisé ou recouvré par le syndic et effectivement encaissé au profit des créanciers:

de	0	à	5.000.000 de francs.....	6	p. 100.
de	5.000.001	à	10.000.000 de francs.....	4	—
de	10.000.001	à	25.000.000 de francs.....	3	—
de	25.000.001	à	50.000.000 de francs.....	2	—
de	50.000.001	à	150.000.000 de francs.....	1	—
de	150.000.001	à	500.000.000 de francs.....	0,50	—
de	500.000.001	à	1.000.000.000 de francs.....	0,25	—
de	1.000.000.001	à	5.000.000.000 de francs.....	0,20	—
au-dessus de			5.000.000.000 de francs.....	0,15	—

Ce droit est réduit au tiers à concurrence de la valeur des biens dont la réalisation a été effectuée, sous la surveillance du syndic de faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire par un créancier hypothécaire gagiste ou privilégié.

Art. 77. — Les syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire près le tribunal de commerce de la Seine ne perçoivent à l'occasion des affaires terminées par concordat simple que le droit proportionnel visé au 1° de l'article précédent.

A l'occasion des affaires terminées par union ou concordat par abandon d'actif, ils perçoivent, outre le droit proportionnel visé au 2° de l'article précédent, la moitié du droit visé au 1° dudit article.

Art. 78. — Il est alloué aux syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire sur les dividendes concordataires, à l'exclusion de ceux provenant de l'actif réalisé par leurs soins, un droit égal au quart du droit proportionnel prévu au 2° de l'article 76.

Ce droit n'est calculé que sur les dividendes effectivement versés, et au fur et à mesure des versements.

Art. 79. — Pour l'établissement de l'inventaire prévu aux articles 57 et suivants du décret du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation, il est alloué aux syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire un émolument de 200 F par page.

L'inventaire comporte au minimum: 30 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 35 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

Art. 80. — En cas d'exploitation du fonds de commerce, il est alloué au syndic-administrateur au règlement judiciaire:

1° S'il y a exploitation directe, sur les recettes brutes annuelles ou réalisées pendant une période inférieure à un an:

de	0	à	5.000.000 de francs.....	3	p. 100.
de	5.000.001	à	15.000.000 de francs.....	2	—
de	15.000.001	à	50.000.000 de francs.....	1,50	—
de	50.000.001	à	100.000.000 de francs.....	1,25	—
de	100.000.001	à	200.000.000 de francs.....	1	—
de	200.000.001	à	300.000.000 de francs.....	0,75	—
de	300.000.001	à	400.000.000 de francs.....	0,50	—
de	400.000.001	à	500.000.000 de francs.....	0,35	—
de	500.000.001	à	700.000.000 de francs.....	0.25	—
de	700.000.001	à	1.000.000.000 de francs.....	0,20	—
de	1.000.000.001	à	2.000.000.000 de francs.....	0,15	—
au-dessus de			2.000.000.000 de francs.....	0,10	—

2° S'il y a location-gérance libre, sur le montant de la redevance mensuelle du gérant:

de 0 à 50.000 F	20	p. 100.
de 50.001 à 100.000 F	15	—
de 100.001 à 500.000 F	12,50	—
au-dessus de 500.000 F	10	—

Art. 81. — Il est alloué aux syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire, pour frais de papeterie, d'impression, de correspondance et de téléphone, un droit gradué dégressif établi à forfait d'après le nombre des créanciers admis, et de:

500 F par créancier pour les mille premiers créanciers;

250 F par créancier entre mille un et cinq mille créanciers;

150 F par créancier entre cinq mille un et dix mille créanciers;

100 F par créancier au-dessus de dix mille créanciers.

Ce droit est dû en entier pour la première année; il est réduit à la moitié pour la deuxième année et au quart pour les années suivantes.

Si la procédure se termine en cours d'année l'émolument est calculé proportionnellement au nombre de mois écoulés.

Les communications téléphoniques entre la France métropolitaine, l'Algérie, les départements et territoires d'outre-mer, les Etats membres de la Communauté et les pays étrangers sont remboursés sur justification de leur coût.

Art. 82. — Sans préjudice de ce qui est dit à l'article précédent, un émolument de 50 F est dû pour tout envoi de lettre recommandée ou de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lorsque l'envoi de ces lettres est prévu par la loi comme formalité obligatoire de procédure. Cet émolument n'exclut pas le remboursement des frais d'affranchissement desdites lettres.

Art. 83. — Lorsque le syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire ou son préposé est obligé de se déplacer à plus de deux kilomètres de la commune où est située sa résidence, il perçoit pour frais de voyage:

1° Si le déplacement peut avoir lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun, le prix du billet en 1re classe, aller et retour, pour la distance parcourue;

2° A défaut de moyen de transport en commun, quatre fois le prix du billet de chemin de fer en première classe d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 2.500 F.

Lorsque le déplacement doit avoir lieu obligatoirement par bateau ou avion, les frais de transport en classe touriste sont remboursés sur justification du prix du passage.

Art. 84. — Pour les services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires qu'ils sont autorisés à remplir et qui ne font pas l'objet d'un tarif particulier, les frais et honoraires des syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire sont, à défaut de règlement amiable entre l'auxiliaire de justice et les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal de grande instance jugeant commercialement qui a désigné le syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire ou du tribunal de grande instance de la résidence de celui-ci s'il a été désigné par un tribunal de commerce.

Art. 85. — Lors de la reddition de comptes, les syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire sont tenus de remettre au juge-commissaire un compte détaillé de leurs frais et émoluments.

Les états de frais doivent faire ressortir distinctement les émoluments tarifés, les déboursés, et, s'il y a lieu, les honoraires prévus à l'article précédent.

Ils sont établis sur trois colonnes:

1° La colonne des émoluments tarifés;

2° Celle des droits de toute nature payés au Trésor;

3° Celle des déboursés dont le remboursement n'est pas prévu forfaitairement par le présent tarif.

Les émoluments sont arrêtés conformément au présent tarif par le président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance jugeant commercialement, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation.

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés.

Art. 86. — Il est alloué aux administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés à l'occasion de toute exploitation commerciale un droit proportionnel calculé comme suit:

a) S'il y a exploitation directe, sur les recettes brutes annuelles ou réalisées pendant une période inférieure à un an:

de 0 à 15.000.000 de francs	3	p. 100.
de 15.000.001 à 30.000.000 de francs	2,50	—
de 30.000.001 à 50.000.000 de francs	2	—
de 50.000.001 à 75.000.000 de francs	1,50	—
de 75.000.001 à 100.000.000 de francs	1,25	—
de 100.000.001 à 150.000.000 de francs	1	—
de 150.000.001 à 250.000.000 de francs	0,75	—
de 250.000.001 à 400.000.000 de francs	0,65	—
de 400.000.001 à 550.000.000 de francs	0,50	—
de 550.000.001 à 750.000.000 de francs	0,35	—
de 750.000.001 à 1.500.000.000 de francs	0,25	—
de 1.500.000.001 à 3.000.000.000 de francs	0,20	—
au-dessus de 3.000.000.000 de francs	0,15	—

b) S'il y a location-gérance libre, sur le montant de la redevance mensuelle du gérant:

20 p. 100 de 0 à 50.000 francs;
15 p. 100 de 50.001 à 100.000 francs;
12,5 p. 100 de 100.001 à 500.000 francs;
10 p. 100 au-dessus de 500.000 francs.

Art. 87. — Il est alloué aux administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés, à l'occasion de toute liquidation de société, un droit proportionnel sur l'actif réalisé ou recouvré, calculé comme suit:

de 0 à 12.000.000 de francs	6	p. 100.
de 12.000.001 à 25.000.000 de francs	5	—
de 25.000.001 à 40.000.000 de francs	4	—
de 40.000.001 à 60.000.000 de francs	3	—
de 60.000.001 à 80.000.000 de francs	2,50	—
de 80.000.001 à 130.000.000 de francs	2	—
de 130.000.001 à 230.000.000 de francs	1,50	—
de 230.000.001 à 350.000.000 de francs	1,25	—
de 350.000.001 à 500.000.000 de francs	1	—
de 500.000.001 à 700.000.000 de francs	0,70	—
de 700.000.001 à 1.200.000.000 de francs	0,50	—
de 1.200.000.001 à 3.000.000.000 de francs	0,40	—
au-dessus de 3.000.000.000 de francs	0,30	—

Art. 88. — Il est alloué aux administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés, pour frais de papeterie, d'impression, de correspondance et de téléphone, un droit gradué annuel établi à forfait d'après le montant des émoluments afférents à la période considérée, et de:

5.000 F lorsque le montant des émoluments est inférieur à 20.000 F;

10.000 F lorsque le montant des émoluments est compris entre 20.001 et 50.000 F;

15.000 F lorsque le montant des émoluments est compris entre 50.001 et 100.000 F;

30.000 F lorsque le montant des émoluments est compris entre 100.001 et 250.000 F;

50.000 F lorsque le montant des émoluments est compris entre 250.001 et 500.000 F;

80.000 F lorsque le montant des émoluments est compris entre 500.001 et 1 million de francs;

150.000 F lorsque le montant des émoluments est compris entre 1.000.001 et 2 millions de francs;

250.000 F lorsque le montant des émoluments est compris entre 2.000.001 et 3 millions de francs;

375.000 F lorsque le montant des émoluments est compris entre 3.000.001 et 4 millions de francs;

500.000 F lorsque le montant des émoluments est compris entre 4.000.001 et 5 millions de francs;

650.000 F lorsque le montant des émoluments est supérieur à 5 millions de francs.

Les communications téléphoniques entre la France métropolitaine, l'Algérie, les départements et territoires d'outre-mer, les Etats membres de la Communauté et les pays étrangers sont remboursées sur justification de leur coût.

Art. 89. — Sans préjudice de ce qui est dit à l'article précédent, un émolument de 50 F est dû pour tout envoi de lettre recommandée ou de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lorsque l'envoi de ces lettres est prévu par la loi comme formalité obligatoire de procédure. Cet émolument n'exclut pas le remboursement des frais d'affranchissement desdites lettres.

Art. 90. — Lorsque la liquidation d'une société a été précédée d'une période d'administration, il est alloué à l'administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés, outre le droit proportionnel visé à l'article 87, le droit proportionnel prévu à l'article 86 correspondant à ladite période.

Art. 91. — Les administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés ont droit au remboursement de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions prévues à l'article 83 ci-dessus.

Art. 92. — Pour les services relevant de leur profession non prévus au présent chapitre ainsi que pour ceux rendus dans l'exercice des fonctions accessoires qu'ils sont autorisés à remplir et qui ne font pas l'objet d'un tarif particulier, les frais et honoraires des administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés sont, à défaut de règlement amiable entre l'auxiliaire de justice et les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal de grande instance jugeant commercialement qui a désigné l'administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés ou du tribunal de grande instance de la résidence de celui-ci s'il a été désigné par un tribunal de commerce.

Art. 93. — Lors de la reddition de comptes, les administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés sont tenus de remettre au président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance jugeant commercialement un compte détaillé de leurs frais et émoluments.

Les états de frais doivent faire ressortir distinctement les émoluments tarifés, les déboursés et, s'il y a lieu, les honoraires prévus à l'article précédent.

Ils sont établis sur trois colonnes:

1° La colonne des émoluments tarifés;

2° Celle des droits de toute nature payés au Trésor;

3° Celle des déboursés dont le remboursement n'est pas prévu forfaitairement par le présent tarif.

Les émoluments sont arrêtés conformément au présent tarif par le président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance jugeant commercialement.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire et aux administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés.

Art. 94. — Les émoluments visés aux chapitres I et II du présent titre comprennent forfaitairement la rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets, missions et autres travaux, ainsi que le remboursement de tous les frais accessoires tels que frais de dossier et de bureau.

Sous réserve des dispositions des articles 79, 81, 82, 83, 88, 89 et 91, les syndics-administrateurs judiciaires ont droit toutefois au remboursement de leurs déboursés et notamment des émoluments d'officiers publics ou ministériels, des honoraires d'experts ou d'avocats, des taxes ou droits fiscaux, ainsi que des sommes versées à des tiers pour des missions ou travaux accomplis en vue de la conservation de l'actif, lorsque le président du tribunal de commerce ou le juge-commissaire auront estimé qu'il était de l'intérêt de l'affaire que ces missions ou travaux soient effectués par des tiers.

Art. 95. — Il est interdit aux syndics-administrateurs judiciaires, à l'occasion de leurs fonctions, de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments ou déboursés prévus au présent tarif sous peine de restitution de la somme indûment perçue et, en outre, de sanction disciplinaire.

Art. 96. — Il est interdit aux syndics-administrateurs judiciaires, sous peine de sanction disciplinaire, de partager leurs émoluments ou honoraires avec un tiers; ils ne peuvent en accorder la remise partielle qu'avec l'autorisation du bureau de la compagnie régionale.

Art. 97. — Le ou les syndics-administrateurs judiciaires désignés comme suppléants dans les cas prévus à l'article 4 du décret du 18 juin 1956 ont droit à une part des produits nets de l'étude. Cette part est, à défaut d'accord entre les intéressés, fixée par le président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance jugeant commercialement.

TITRE IV

De la taxe.

Art. 98. — Les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux syndics-administrateurs judiciaires pour les diligences accomplies à raison de leurs fonctions, se prescrivent par six mois du jour de la reddition de compte.

Art. 99. — Les syndics-administrateurs judiciaires ne peuvent poursuivre le payement de leurs frais qu'après en avoir obtenu la taxe et suivant les formes établies aux articles suivants. Toute partie débitrice a également le droit de demander la taxe desdits frais.

La demande de taxe qui doit être accompagnée d'une copie de l'état de frais prévu aux articles 85 et 93 et certifiée conforme par le président du tribunal qui a désigné le syndic-administrateur judiciaire, est portée selon le cas devant le président du tribunal de grande instance jugeant commercialement qui a désigné le syndic-administrateur judiciaire ou du tribunal de grande instance de la résidence de celui-ci s'il a été désigné par un tribunal de commerce.

En cas d'empêchement du président, elle est portée devant un juge commis par lui. La taxe est arrêtée conformément au tarif. Dans les cas prévus aux articles 84 et 92 du présent décret, la taxe est arrêtée suivant la nature et l'importance des formalités accomplies, les difficultés qu'elles ont soulevées et la responsabilité qu'elles peuvent entraîner.

Art. 100. — Le syndic-administrateur judiciaire doit signifier à la ou aux parties débitrices qui ont contesté ses frais, à personne ou à domicile, l'état détaillé des frais taxés et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue, sur minute, de la formule exécutoire.

Si l'ordonnance de taxe a été rendue à la demande d'une partie débitrice, celle-ci doit la signifier dans les mêmes formes au syndic-administrateur judiciaire.

La signification contient à peine de nullité la déclaration que cette ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans les délais déterminés à l'article suivant.

Art. 101. — Dans les quinze jours de la signification, sauf application des dispositions des articles 73, 74 et 1033 du code de procédure civile, l'ordonnance de la taxe est susceptible d'opposition tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. Cette opposition est motivée et faite par ajournement.

Le délai imparti par le paragraphe précédent est suspendu par la mort de l'une des parties ayant le droit d'opposition. Il reprend son cours après une nouvelle signification faite au domicile du défunt et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si cette signification a eu lieu avant que ces derniers délais fussent expirés. Cette signification peut être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités.

Art. 102. — Les débats ont lieu en chambre du conseil, sans procédure, le ministère public entendu.

Le jugement est rendu en audience publique; il est susceptible d'appel dans les formes et dans les cas ordinaires.

Art. 103. — La signification de l'ordonnance de taxe faite conformément aux prescriptions du présent décret, à la requête des syndics-administrateurs judiciaires, interrompt la prescription et fait courir les intérêts.

L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire; elle emporte hypothèque judiciaire; mais elle ne peut être exécutée et l'inscription ne peut être prise valablement qu'après l'expiration du délai d'opposition.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 104. — Dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'enceinte du tribunal, les membres de l'association nationale des syndics-administrateurs judiciaires portent le costume décrit à l'article 6 de l'arrêté du 2 Nivôse An XI.

Art. 105. — Le chapitre Ier du titre Ier et les titres III et IV du présent décret sont applicables aux avoués, huissiers de justice, commissaires-priseurs, agréés et greffiers du tribunal d'instance qui exercent à titre accessoire les fonctions de syndic-administrateur judiciaire.

Art. 106. — Lorsqu'il apparaît à la cour d'appel que le nombre des auxiliaires de justice exerçant les fonctions de syndic-administrateur judiciaire à titre exclusif est dans une circonscription suffisant, elle peut omettre de la section de liste correspondante les avoués, huissiers de justice, commissaires-priseurs, agréés et greffiers de tribunal d'instance admis jusqu'alors à y figurer à titre accessoire.

Art. 107. — Les dispositions du chapitre I du titre I et des titres III et IV du présent décret sont appliquées pour le règlement des frais de toutes les procédures de faillite, règlement judiciaire, administration judiciaire ou liquidation de sociétés, distribués postérieurement à la date de mise en vigueur du présent décret.

Art. 108. — Le décret du 25 mars 1880 portant qu'il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement un registre sur lequel seront inscrits pour chaque faillite les actes relatifs à la gestion des syndics est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 109. — Le présent décret est applicable dans les départements algériens, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Art. 110. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décret n° 59-712 du 8 juin 1959 portant classement des professions de voyageur, représentant, placier dans la deuxième catégorie de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Pau.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail,

Vu le livre IV du code du travail;

Vu le décret du 14 novembre 1930 qui a créé un conseil de prud'hommes à Pau;

Vu les décrets des 4 janvier 1934, 14 mars 1947, 1er juillet 1947 et 17 mars 1953 qui ont réorganisé ce conseil;

Vu l'avis du conseil général du département des Basses-Pyrénées du 11 mai 1955;

Vu les avis des conseils municipaux des communes comprises dans la circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Pau;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Pau du 24 janvier 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La répartition des professions inscrites dans les tableaux annexés au décret du 14 novembre 1930 précité est modifiée, en ce qui concerne la section du commerce du conseil de prud'hommes de Pau, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

TABLEAU ANNEXE

SECTION COMMERCIALE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PAU

Professions.

1re catégorie.

Supprimer la rubrique: « Représentants de commerce ».

2e catégorie.

Ajouter les professions de: « voyageur, représentant, placier ».

Décret du 8 juin 1959 portant relevé des incapacités édictées par l'article 81 du code de la nationalité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 83 du code de la nationalité française;

Vu l'avis du conseil d'Etat en date du 21 avril 1959,

Décrète:

Art. 1er. — N° 39175 Y 59. — Le sieur Costa (Elie), né le 26 septembre 1925 à Port-Saïd (Egypte), demeurant à Londres, naturalisé français par décret en date du 28 mars 1958, est relevé des incapacités édictées par l'article 81 du code de la nationalité française.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décret du 10 juin 1959 conférant l'honorariat du grade supérieur à un ancien magistrat.

Par décret en date du 10 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Hugues, conseiller honoraire à la cour d'appel de Poitiers, est nommé président de chambre honoraire de la cour d'appel de Poitiers.

Décrets du 10 juin 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 10 juin 1959, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pierre Ferran, président de chambre à la cour d'appel de Montpellier, est nommé premier président de la cour d'appel de Fort-de-France, en remplacement de M. Genard, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Bastia.

Par décret en date du 10 juin 1959, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Raymond Charles, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé premier président de la cour d'appel de Saint-Denis, en remplacement de M. Salmon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 10 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président du tribunal de grande instance de Nice, M. Bonjean, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Bayer, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Président du tribunal de grande instance d'Angoulême, M. Rouillé, procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême, à la suite, en remplacement de M. Matard, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

Vice-président du tribunal de grande instance de Nice (poste créé), M. de Cruzel, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Vice-président du tribunal de grande instance de Grenoble (poste créé), M. Manuel, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas.

Juge au tribunal de grande instance de Nancy (poste créé), M. Pabst, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Nancy.

Juge au tribunal de grande instance de Beauvais (poste créé), M. Vincent, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Soissons.

Juge au tribunal de grande instance de Nancy (poste créé), M. Schneider, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Verdun.

Juge au tribunal de grande instance de Laon (poste créé), M. Mazabraud, magistrat en congé de longue durée.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Pau, M. Hourcade, juge à la suite du tribunal de grande instance de Tarbes.

M. Pabst, nommé par le présent décret juge au tribunal de grande instance de Nancy, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal.

Par décret en date du 10 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge directeur du tribunal d'instance de Strasbourg, M. Pierson, juge au tribunal de grande instance de Strasbourg, en remplacement de M. Fischer, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal d'instance de Villefranche-de-Rouergue (poste créé), M. Frayssinhes, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Rodez.

Par décret en date du 10 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Georges L'Huillier, greffier chef de greffe à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), est nommé juge du livre foncier au tribunal d'instance de Château-Salins (art. 26 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958).

Par décret en date du 10 juin 1959, M. Henri Ducrohet, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, est nommé procureur général près la cour d'appel de Chambéry, en remplacement de M. Ramain, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 10 juin 1959, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen, M. Mejean, procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen, à la suite, en remplacement de M. Miramende, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Pau.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, M. Descomps, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, à la suite, en remplacement de M. Lafont, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Bayonne.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse (poste créé), M. Stamm, juge au tribunal d'instance d'Altkirch.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cusset, M. Priou, juge à la suite du tribunal de grande instance de Riom, en remplacement de M. Justafre, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles.

Par décret en date du 11 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé, à grade égal, sur sa demande, conseiller à la cour d'appel de Nouméa, poste vacant, M. Jeanson, conseiller à la cour d'appel de Brazzaville.

Décret du 11 juin 1959 mettant fin aux dispositions d'un précédent décret et portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 11 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, il est mis fin aux dispositions du décret du 29 juillet 1958 nommant M. Gueziec, à la suite, juge au tribunal de 2e classe de Dschang et le plaçant dans la position dite « sous les drapeaux ».

Est nommé juge de 2e classe, à la suite, au tribunal de première instance de Djibouti, M. Gueziec (magistrat du 5e grade, 3e échelon).

Examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 2 décembre 1925 relatif aux conditions de recrutement, de nomination et d'avancement de notaires en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire aura lieu le 6 juillet 1959 à Alger, Constantine et Oran.

Art. 2. — Les commissions d'examen sont ainsi composées:

Centre d'examen d'Alger.

Président: M. Urbani, juge au tribunal de grande instance d'Alger.

Membres: M. Watrin, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger; Me Droz, notaire à Alger.

Président suppléant: M. Gisselbrecht, juge au tribunal de grande instance d'Alger.

Membres suppléants: M. Gayraud, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger; Me Ferrand, notaire à Alger.

Centre de Constantine.

Président: M. Coulet, juge au tribunal de grande instance de Constantine.

Membres: M. Guerlesquin, inspecteur principal de l'enregistrement à Constantine; Me Valeron, notaire à Constantine.

Président suppléant: M. Lavaud, juge au tribunal de grande instance de Constantine.

Membres suppléants: M. Keller, inspecteur principal de l'enregistrement de Constantine; Me Salette, notaire à Constantine.

Centre d'Oran.

Président: M. Estève, vice-président du tribunal de grande instance d'Oran.

Membres: M. Arnaud, inspecteur principal de l'enregistrement à Oran; Me Champion, notaire à Oran.

Président suppléant: M. Fergani, juge au tribunal de grande instance d'Oran.

Membres suppléants: M. Chalbos, inspecteur principal de l'enregistrement à Oran; Me Nougarède, notaire à Oran.

Fait à Paris, le 10 juin 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

J. SIMÉON.

Désignation des membres du jury du concours pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des tribunaux d'instance d'Algérie.

Par arrêté du 11 juin 1959, sont désignés pour composer le jury du concours ouvert le 22 juin 1959 pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des tribunaux d'instance d'Algérie:

Président du jury: M. Videau, substitut du procureur général près la cour d'appel.

Président suppléant: M. Moulin, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Membres titulaires: M. Roques, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Guelma; M. Nounou, greffier du tribunal d'instance de Sidi-bel-Abbès.

Membres suppléants: M. Ferrandi, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Alger-bab-Azoun; M. Letheule, greffier du tribunal d'instance d'Alger-bab-Azoun.

Liste d'admission à l'examen professionnel des chefs de service de greffe.

(Session du 22 mai 1959.)

Liste, par ordre alphabétique, des candidats définitivement admis.

MM. Aguinay.	MM. Guiraud.	MM. Maillhan.
Colin.	Holbrook.	Schweich (Charles).
Cortet.	Hubac.	Seveno.
Cuoq.	Juvenal.	Sicre.
Devaux.	Kerdraon.	Thuard.
Mme Guillaume.		

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Attribution d'une indemnité de réinstallation aux agents permanents français des sociétés et des services publics urbains de transports de voyageurs du Maroc et de Tunisie intégrés à la Régie autonome des transports parisiens.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, notamment son article 2;

Vu la convention conclue le 5 septembre 1957 entre l'Etat et la Régie autonome des transports parisiens pour l'intégration dans cet organisme des agents permanents français de la Compagnie tunisienne d'électricité et de transports, branche « Transports », et des services urbains de transports de voyageurs donnés en gérance ou concédés par l'Etat chérifien ou les municipalités;

Vu le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, notamment son article 19,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents permanents français de la Compagnie tunisienne d'électricité et de transports, branche « Transports », et des services publics urbains de transports de voyageurs donnés en gérance ou concédés par l'Etat chérifien ou les municipalités, intégrés dans les services de la Régie autonome des transports parisiens, qui étaient domiciliés au Maroc ou en Tunisie depuis plus de dix ans et en fonctions dans ces mêmes organismes depuis plus de cinq ans bénéficieront d'une indemnité de réinstallation, à la charge de l'Etat, égale à trois mois du traitement brut perçu

au Maroc ou en Tunisie, avec majoration d'un mois pour le conjoint et pour chacun des enfants à charge. Par traitement brut, il convient d'entendre le traitement de base, à l'exclusion de la majoration nord-africaine de 33 p. 100 et des éléments de rémunération relatifs à la résidence.

Art. 2. — Les agents ne réunissant pas la double condition prévue à l'article précédent perçoivent, dans les conditions fixées au barème ci-dessous, une fraction de l'indemnité de réinstallation prévue à l'article précédent et décomptée par dixième du taux maximum, sous réserve qu'ils soient domiciliés depuis deux ans au moins et en fonctions depuis un an au moins au Maroc ou en Tunisie.

Pour l'application de ce barème, la condition de durée des services sert à déterminer le montant de l'indemnité à concurrence du taux maximum en rapport avec la durée du séjour au Maroc ou en Tunisie.

FRACTION de l'indemnité de réinstallation.	CONDITIONS A REMPLIR	
	Durée du séjour au Maroc ou en Tunisie.	Durée des services publics effectués au Maroc ou en Tunisie.
10/10	10 ans.	5 ans.
9/10	9 ans.	4 ans 6 mois.
8/10	8 ans.	4 ans.
7/10	7 ans.	3 ans 6 mois.
6/10	6 ans.	3 ans.
5/10	5 ans.	2 ans 6 mois.
4/10	4 ans.	2 ans.
3/10	3 ans.	1 ans 6 mois.
2/10	2 ans.	1 an.

Art. 3. — Si, dans un ménage, les deux conjoints sont en droit de bénéficier de l'indemnité prévue au présent arrêté, celle-ci ne peut être perçue que par l'un d'eux. De même l'indemnité n'est pas versée, ou n'est versée que pour la différence en plus, si le conjoint de l'ayant droit a déjà perçu une indemnité de cette nature soit en qualité d'agent de l'Etat, soit en qualité d'agent d'une société concessionnaire, d'un office ou d'un établissement public du Maroc ou de Tunisie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général
des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Concordance entre des corps et catégories d'emplois à l'administration marocaine et des corps et catégories d'emplois de l'administration française (emplois communs aux diverses administrations).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1959: page 5112, 1re colonne, tableau figurant à l'article unique, 2e colonne, au lieu de: « 11. Sténodactylographe (1) », lire: « 11 Secrétaire sténodactylographe (1) ».

Commission des recours des réfugiés.

Par arrêté du 30 mai 1959, est nommé rapporteur près la commission des recours des réfugiés M. François Bernard, auditeur de 2e classe au conseil d'Etat.

Contrôle civil.

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Jean Clisson, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon (indice 500), est détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er novembre 1958, auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire, en qualité de directeur adjoint.

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Yves Jacques, contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon (indice 340), est détaché en qualité de secrétaire des affaires étrangères, 2e échelon (indice 335), pour exercer les fonctions d'attaché d'ambassade à Rabat (section II du budget du ministère des affaires étrangères, direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pendant la période allant du 1er janvier 1957 au 31 juillet 1957 (régularisation).

M. Yves Jacques est réintégré dans le corps du contrôle civil du Maroc, à compter du 1er août 1957, en qualité de contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon (indice 380).

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Pierre Brisset, contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon (indice 480), est détaché en qualité de secrétaire des affaires étrangères, 6e échelon (indice 470), pour exercer les fonctions de consul adjoint à Casablanca (section II du budget du ministère des affaires étrangères, direction générale des affaires marocaines et tunisiennes), pendant la période allant du 1er janvier 1957 au 15 février 1958 (régularisation).

M. Pierre Brisset est réintégré dans le corps du contrôle civil du Maroc, à compter du 16 février 1958, en qualité de contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon (indice 480).

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Robert (Jean-Marie), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 420), est détaché en qualité de secrétaire des affaires étrangères, 4e échelon (indice 410), pour exercer les fonctions de secrétaire d'ambassade de 3e classe à Rabat (section II du budget du ministère des affaires étrangères, direction des affaires marocaines et tunisiennes) pendant la période allant du 1er janvier 1957 au 31 juillet 1957 (régularisation).

M. Robert (Jean-Marie) est réintégré dans le corps du contrôle civil du Maroc, à compter du 1er août 1957, en qualité de contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 420).

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Gabriel Lecomte, contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon (indice 380), est détaché en qualité de secrétaire des affaires étrangères, 3e échelon (indice 375), pour exercer les fonctions de consul suppléant à Oujda (section II du budget du ministère des affaires étrangères, direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pendant la période allant du 1er janvier 1957 au 31 juillet 1957 (régularisation).

M. Gabriel Lecomte, contrôleur civil, est réintégré dans le corps du contrôle civil du Maroc, à compter du 1er août 1957, en qualité de contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon (indice 380).

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Claude Lebreton, contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon (indice 380), est détaché, en qualité de secrétaire des affaires étrangères, 3e échelon (indice 375), pour exercer les fonctions de consul suppléant à Casablanca (section II du budget du ministère des affaires étrangères, direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pendant la période allant du 1er janvier 1957 au 31 juillet 1957 (régularisation).

M. Claude Lebreton est réintégré dans le corps du contrôle civil du Maroc, à compter du 1er août 1957, en qualité de contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 420).

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Jean Clément, contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon (indice 480), est détaché, en qualité de secrétaire des affaires étrangères, 6e échelon (indice 470), pour exercer les fonctions de consul adjoint à Casablanca (section II du budget du ministère des affaires étrangères, direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pendant la période allant du 1er janvier 1957 au 31 juillet 1957 (régularisation).

M. Jean Clément est réintégré dans le corps du contrôle civil du Maroc, à compter du 1er août 1957, en qualité de contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon (indice 480).

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Maurice Castel, contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon (indice 480), est détaché, en qualité de secrétaire des affaires étrangères, 6e échelon (indice 470), pour exercer les fonctions de consul adjoint à Marrakech (section II du budget du ministère des affaires étrangères, direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pendant la période allant du 1er janvier 1957 au 31 juillet 1957 (régularisation).

M. Maurice Castel est réintégré dans le corps du contrôle civil du Maroc, à compter du 1er août 1957, en qualité de contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon (indice 480).

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Claude Bon, contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon (indice 380), est détaché, en qualité de secrétaire des affaires étrangères, 3e échelon (indice 375), pour exercer les fonctions de consul suppléant à Rabat (section II du budget du ministère des affaires étrangères, direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pendant la période allant du 1er janvier 1957 au 31 juillet 1957 (régularisation).

M. Claude Bon est réintégré dans le corps du contrôle civil du Maroc, à compter du 1er août 1957, en qualité de contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 420).

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Pierre Blanc, contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 420), est détaché, en qualité de secrétaire des affaires étrangères, 4e échelon (indice 410), pour exercer les fonctions de secrétaire d'ambassade de 3e classe à Rabat (section II du budget du ministère des affaires étrangères, direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pendant la période allant du 1er janvier 1957 au 31 juillet 1957 (régularisation).

M. Pierre Blanc est réintégré dans le corps des contrôleurs civils du Maroc, à compter du 1er août 1957, en qualité de contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 420).

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Robert Hourcaillou, contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon (indice 380), est détaché, en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 3e échelon (indice 375), pour exercer les fonctions de consul suppléant à Fès (section II du budget du ministère des affaires étrangères, direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pendant la période allant du 1er janvier 1957 au 31 juillet 1957 (régularisation).

M. Robert Hourcaillou est réintégré dans le corps du contrôle civil du Maroc, à compter du 1er août 1957, en qualité de contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 420).

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Roman Sayus en qualité de consul général d'Argentine à Paris, avec juridiction sur les départements de la Marne, Aube, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Oise, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Aisne, Ardennes, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Côte-d'Or, Haute-Marne, Vosges, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Indre, Cher, Haute-Saône, Doubs, Nièvre, territoire de Belfort et la Corse, territoire de l'Algérie, départements français d'outre-mer et dans les Etats membres de la Communauté.

L'exequatur est accordé à M. Ramon Iturbe Torres en qualité de consul général du Venezuela au Havre, avec juridiction sur les départements du Nord, Pas-de-Calais, Eure, Somme, Seine-Maritime, Calvados, Orne, Sarthe, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mayenne et Manche.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-714 du 8 juin 1959 relatif aux programmes d'armement et d'infrastructure des armées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959 fixant les attributions du ministre des armées;

Vu le décret n° 59-267 du 7 février 1959 relatif aux attributions du chef d'état-major général des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Au titre du ministère des armées, font l'objet d'un programme établi conformément aux prescriptions du présent décret:

1° Les études, recherches, réalisations de prototypes et les fabrications en série en matière d'armement et de matériel de guerre;

2° Les investissements industriels qui ne sont pas imposés par une des opérations prévues à l'alinéa 1° ci-dessus;

3° Les travaux d'infrastructure.

Art. 2. — Les programmes (quantité, qualité, spécification et délais d'exécution) visés à l'article précédent sont arrêtés par le ministre, sur proposition du chef d'état-major général des armées et des délégués ministériels pour l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air, après avis du comité technique des programmes des armées.

Art. 3. — Le comité technique des programmes des armées est présidé par le ministre des armées.

Sont membres permanents du comité:

Le général chef d'état-major général des armées;
Les délégués ministériels;
Les chefs d'état-major de la guerre, de la marine et de l'air;
Le directeur des études et fabrications d'armement;
Le directeur des poudres;
Le directeur technique et industriel de l'aéronautique;
Le directeur central des constructions et armes navales;
Le directeur des services financiers et des programmes;
L'officier général inspecteur des fabrications et programmes des armées.

Chaque membre permanent désignera un suppléant habilité à le remplacer en cas d'absence.

A son initiative ou sur la demande du chef d'état-major général des armées ou des délégués ministériels, le ministre des armées convoque également en séance du comité toute personne civile ou militaire dont la présence lui paraît utile du fait de sa compétence.

Art. 4. — Le comité technique des programmes des armées peut se réunir en comité restreint sur décision du ministre ou à la demande du chef d'état-major général des armées ou des délégués ministériels intéressés.

Art. 5. — Le secrétariat du comité (préparation des ordres du jour, mise en forme des avis exprimés) est assuré par le bureau technique de l'état-major général des armées.

Art. 6. — Il est créé au sein du comité technique des programmes des armées une commission exécutive permanente chargée de suivre les opérations préliminaires au lancement des commandes à passer pour l'exécution des programmes visés à l'article 1er.

Cette commission exécutive permanente est présidée par le ministre des armées.

Elle comprend:

Le général chef d'état-major général des armées;
Les délégués ministériels.

Peuvent en outre être entendus, à titre consultatif, les chefs d'état-major des trois armées ainsi que les directeurs techniques industriels et toutes personnes civiles ou militaires dont l'audition est demandée en raison de leur compétence.

Art. 7. — La commission exécutive permanente examine les programmes pour lesquels le ministre des armées a réservé sa décision après audition du comité technique des programmes des armées. Les documents d'engagement de dépenses nécessaires à l'exécution des programmes examinés et approuvés par la commission exécutive permanente sont, avant leur envoi aux contrôleurs financiers, visés, au nom du ministre, par le général chef d'état-major général des armées.

Art. 8. — Sont interdites avant l'accomplissement de la procédure instituée par le présent décret toutes opérations d'engagement ou de réalisations d'un programme visé à l'article 1er.

Art. 9. — Les délégués ministériels sont tenus de rendre compte mensuellement au ministre des armées de l'état d'avancement des programmes visés à l'article 1er.

Art. 10. — Le décret n° 57-1206 du 15 novembre 1957 est abrogé.

Art. 11. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 59-715 du 8 juin 1959 fixant le régime des délégations obligatoires des allocations à caractère familial au profit des familles des militaires participant au maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air et les textes subséquents;

Vu la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances;

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, notamment son article 9, et les textes subséquents.

Décrète:

Art. 1er. — 1. Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service en Afrique du Nord ont l'obligation de verser à leur famille restée en métropole ou dans un territoire autre que celui où ils sont en service la totalité des allocations à caractère familial qu'ils perçoivent du fait de leur mariage ou de leur qualification de chefs de famille.

2. Si le militaire ne remplit pas cette obligation, son conjoint ou la personne ayant la charge ou l'entretien de ses enfants peut demander l'institution, à son profit, d'une délégation obligatoire, d'un montant égal aux allocations à caractère familial énumérées à l'article 2 ci-après, qui sera accordée sur décision ministérielle.

3. Le militaire ne pourra en aucun cas s'opposer à cette délégation.

Art. 2. — Par allocations à caractère familial aux termes du présent décret, il faut entendre:

Les prestations familiales instituées par la loi du 22 août 1946;

Les allocations familiales ou les indemnités pour charges de famille spéciales à l'Afrique du Nord;

Le supplément familial de solde;

La différence entre le montant de l'indemnité pour charges militaires correspondant à la situation de famille et celui de cette indemnité acquise au célibataire,

et toutes allocations ou indemnités qui pourraient être créées en remplacement ou en adjonction de celles énumérées ci-dessus.

Art. 3. — Ces délégations obligatoires prennent effet à compter du premier jour du mois suivant la date de présentation de la demande.

Art. 4. — Les conditions dans lesquelles sont payées et régularisées les délégations instituées par le présent décret sont fixées par instruction ministérielle.

Art. 5. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 8 juin 1959 approuvant le plan de servitudes applicable au voisinage de la station de réception de la marine à Kernevel en Larmor-Plage (Morbihan).

Par décret en date du 8 juin 1959, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection de la station de réception de la marine à Kernevel, commune de Larmor-Plage (Morbihan), telles qu'elles figurent par un trait jaune sur ledit plan.

Décret du 8 juin 1959 portant approbation d'une élection à l'académie de marine.

Par décret en date du 8 juin 1959, est approuvée l'élection de M. Martin-Sauvaigo en qualité de membre titulaire de la section de la marine de plaisance et des arts marins de l'académie de marine.

Décrets du 11 juin 1959 portant prise de rang et appellation de vice-amiral d'escadre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Geli (Charles-Henri-Marie-Bertrand), du port de Brest, prendra rang et appellation de vice-amiral d'escadre à compter du 15 juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Querville (Jean-Marie), du port de Rochefort, prendra rang et appellation de vice-amiral d'escadre à compter du 15 juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 11 juin 1959 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) et portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve;

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952, modifié par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953, portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne du corps des officiers mécaniciens de l'air Badard (Jean), atteint par la limite d'âge de son grade le 25 juin 1959, est, à compter de cette date, admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve).

Art. 2. — Est nommé à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général 1re section (active):

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Au grade de général de brigade aérienne, pour compter du 1er juillet 1959, M. le colonel Bardou (François-Jacques).

Art. 3. — M. le général de brigade aérienne Bardou (F.-J.) est maintenu dans ses fonctions de directeur régional du matériel de la 5e région aérienne.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 11 juin 1959 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Brousse (René-Adolphe) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de brigade, pour prendre rang du 5 juillet 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1959: page 5352, 1re colonne, au lieu de: « Anselme (Gaston-Emile), C. M. A. 222 », lire: « Anselmo (Gaston-Emile), C. M. A. 222 »; au lieu de: « Barilleau (Henri-Léon-André), C. M. R. 222 », lire: « Barilleau (Henri-Léon-André), C. M. A. 222 »; au lieu de: « Bize (Jean-Claude-Lucien-Eugène), C. M. A. 221 », lire: « Bize (Jean-Claude-Lucien-Eugène), C. M. A. 223 »; 4e colonne, au lieu de: « Haudebourg (Jean-Claude-Georges-Henri), C. M. A. 222 », lire: « Haudebourg (Jean-Claude-Michel-Georges-Henri), C. M. A. 222 »; au lieu de: « Lambert (Gabriel-Jean-Marie) », lire: « Lambert (Gabriel-Jean-Marie), C. M. A. 222 » (le reste sans changement).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

Liste par ordre d'ancienneté dans le grade.

M. le commissaire de 1re classe Lanne.

M. le commissaire de 1re classe Gamblin.

Ces candidats devront se présenter le lundi 15 juin, à quinze heures, au contrôleur général de 1re classe, directeur adjoint du contrôle, président du jury du concours, 2, rue Royale, à Paris.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-713 du 10 juin 1959 modifiant le statut particulier du corps préfectoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret du 10 novembre 1958 portant classement territorial des postes de l'administration préfectorale en Algérie;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les sous-préfectures de Blida et de Philippeville sont classées dans la catégorie des sous-préfectures prévues au dernier alinéa (1°, *b*) de l'article 6 du décret du 19 juin 1950 modifié susvisé.

Art. 2. — Le dernier alinéa (2°) de l'article 6 du décret du 19 juin 1950 modifié susvisé est complété comme suit: « ou en service détaché auprès du délégué général du Gouvernement en Algérie ».

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Henri Zimmer, secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture de la Moselle, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1958, auprès de la commune de Montigny-lès-Metz (Moselle), pour exercer les fonctions de secrétaire général adjoint de mairie.

Personnels techniques.

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Souverain (Lucien), ingénieur des travaux, 4e échelon, au service des transmissions du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'ingénieur des travaux contractuel au service des transmissions de l'intérieur en Algérie.

Le présent arrêté aura effet à compter du 2 janvier 1958.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 3 juin 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 juin 1959, pris sur la proposition du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1959 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme Bardou (Marie-Rose), secrétaire d'administration à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 29 ans de services civils; au total, 29 annuités.

Mme Bonnemain, née Charpentier (Renée), adjoint administratif à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 21 ans 9 mois de services civils; au total, 21 annuités 9 mois.

Décret n° 59-716 du 8 juin 1959 portant concession d'un entrepôt réel des douanes à la chambre de commerce de Mazamet (Tarn).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 143 relatif aux modalités de concession des entrepôts réels de douane;

Vu le décret n° 47-2331 du 15 décembre 1947 portant fixation des tarifs des taxes de magasinage applicables en entrepôt réel des douanes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mazamet (Tarn) en date du 29 octobre 1958 par laquelle la municipalité de Mazamet déclare renoncer à la priorité de concession en sa faveur de l'entrepôt réel des douanes dans cette ville:

Vu la délibération de la chambre de commerce de Mazamet en date du 22 octobre 1958 tendant à obtenir la concession d'un entrepôt réel des douanes à Mazamet,

Décrète:

Art. 1er. — Un entrepôt réel des douanes est concédé à Mazamet (Tarn) à la chambre de commerce de Mazamet, à charge pour cette compagnie de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires intervenues ou à intervenir en matière d'entrepôt.

Art. 2. — Les frais d'exercice de cet établissement sont à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Est approuvé le règlement intérieur de l'entrepôt annexé au présent décret.

Art. 4. — Les tarifs des frais de magasinage seront ceux en vigueur dans les entrepôts et magasins généraux

Art. 5. — L'entrepôt réel ne sera admis à fonctionner qu'après l'agrément définitif des installations par l'administration des douanes.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 8 juin 1959 portant modification des statuts des caisses d'épargne de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Aubenas, Angers, Liancourt, Dieppe, Rochefort, Morlaix, Laval et Bône.

Par décret en date du 8 juin 1959, sont approuvés les nouveaux statuts des caisses d'épargne de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Aubenas, Angers, Liancourt, Dieppe, Rochefort, Morlaix, Laval et Bône adoptés par leurs conseils d'administration dans leurs séances des 13 décembre 1958, 2 février 1959, 28 janvier 1959, 29 décembre 1958, 3 décembre 1958, 14 et 21 novembre 1958, 5 janvier 1959 et 28 février 1959 et dont une expédition restera annexée au présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-717 du 8 juin 1959 modifiant l'article 2 du décret n° 55-251 du 12 février 1955 relatif au diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager et au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-251 du 12 février 1955, modifié par le décret n° 56-904 du 6 septembre 1956, relatif au diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager et au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 du décret du 12 février 1955 susvisé, les candidates régulièrement inscrites à une session quelconque antérieure à 1960 du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les lycées, collèges et écoles normales d'institutrices et qui n'y ont pas été admises seront autorisées à se présenter aux certificats constituant le diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager.

Art. 2. — Ces candidates devront justifier de la possession d'un de ces certificats avant le 1er octobre 1964 pour être autorisées à poursuivre la préparation des autres certificats.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Modification de l'arrêté du 8 janvier 1959 fixant les dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du 6 mars 1928 (art. 1er) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 fixant les dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1959,

Arrête:

Art. 1er — L'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1959 susvisé est modifié comme suit:

« Dans toutes les académies, sauf celles d'Alger et de Dakar, les épreuves du baccalauréat de la deuxième session de 1959 auront lieu, pour la première partie et la deuxième partie:

« Epreuves écrites: le lundi 7 septembre et le mardi 8 septembre, dans l'ordre et suivant l'horaire prévus pour la première session.

« Epreuves orales: elles se termineront au plus tard le dimanche 20 septembre ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1959 susvisé est modifié comme suit:

« Dans toutes les académies, sauf celles d'Alger et de Dakar, les épreuves facultatives de la première partie et de la deuxième partie du baccalauréat portant sur un sujet national auront lieu aux dates et heures ci-après:

Première session.

Première partie.

« Lundi 15 juin:

« 8 heures à 9 heures. — Dictée musicale (toutes séries).
« 15 heures à 18 heures. — Dessin (toutes séries).

« Jeudi 18 juin:

« 8 heures à 11 heures. — Education ménagère (toutes séries).
« 14 heures à 14 h. 15. — Dactylographie (série technique B).
« 15 heures à 15 h. 20. — Sténographie (série technique B).
« 16 heures à 17 h. 30. — Représentation graphique (série technique B).

Deuxième partie.

« Mercredi 17 juin:

« 8 heures à 9 heures. — Dictée musicale (toutes séries).
« 15 heures à 18 heures. — Dessin (toutes séries).

« Samedi 20 juin:

« 8 heures à 11 heures. — Education ménagère (toutes séries).
« 14 heures à 14 h. 15. — Dactylographie (série technique et économique).
« 15 heures à 15 h. 30. — Sténographie (série technique et économique).
« 16 heures à 17 h. 30. — Représentation graphique (série technique et économique) ».

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1959 susvisé relatives aux dates des épreuves facultatives pour la deuxième session de 1959.

Art. 4. — Les résultats des épreuves facultatives acquis à la première session de 1959 resteront valables pour la deuxième session de 1959. Ces dispositions ne sont pas applicables aux interrogations facultatives de langue.

Art. 5. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Etablissements d'enseignement secondaire privés.

HABILITATION A RECEVOIR DES BOURSIERS NATIONAUX

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1959:

Page 5471, visas de l'arrêté, ajouter: « Vu les articles 5 et 9 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 et l'article 6 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 ».

Même page, 2e colonne, article 2, *in fine*, au lieu de: « Elles sont soumises aux dispositions du troisième alinéa de l'article 17 susvisé du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951, modifié par le décret n° 53-783 du 2 septembre 1953 »; lire: « Elles sont soumises aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 6 susvisé du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 ».

Même page, même colonne, Haute-Saône, au lieu de: « Ecole Colomban, petit séminaire à Luxeuil-les-Bains », lire: « Ecole Saint-Colomban, petit séminaire à Luxeuil-les-Bains »; Pas-de-Calais, au lieu de: « Institution Saint-Ide à Sens », lire: « Institution Saint-Ide à Lens ».

Page 5472, 1re colonne, Tarn, au lieu de: « Institution Sainte-Croix à Lavaux », lire: « Institution Sainte-Croix à Lavaur ».

RETRAIT D'HABILITATION A RECEVOIR DES BOURSIERS NATIONAUX

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1959, page 5472, 1re colonne:

1° Visas de l'arrêté, ajouter: « Vu l'article 5 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 et l'article 6 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 »; au lieu de: « Considérant que les établissements secondaires privés ci-dessous désignés ne remplissent plus la condition de qualification des maîtres exigée à l'article 5 du décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951 susvisé », lire: « Considérant que les établissements secondaires privés ci-dessous désignés ne remplissent plus la condition de qualification des maîtres exigée à l'article 5 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 susvisé ».

2° Au lieu de: « Gironde, école de Guyenne à Port-Sainte-Foy », lire: « Dordogne, école de Guyenne à Port-Sainte-Foy ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-718 du 8 juin 1959 pris en application du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population.

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, et notamment les articles 12 et 14 dudit décret,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le cas où un hôpital public, assujetti pour la composition de sa commission administrative aux dispositions des articles 12 ou 14 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, bénéficie de la part d'un organisme de sécurité sociale d'une subvention ou d'un prêt dont le taux d'intérêt ne dépasse pas 2 p. 100, s'élevant à 30 p. 100 au moins du montant des dépenses totales d'une opération de construction, d'aménagement ou d'équipement, la commission administrative de l'hôpital bénéficiaire peut comprendre un membre supplémentaire représentant l'organisme de sécurité sociale en cause et siégeant avec voix consultative.

Art. 2. — Le préfet, saisi par la commission administrative, procède, suivant les modalités prévues pour la désignation des membres titulaires représentant les organismes de sécurité sociale, à la nomination du membre supplémentaire représentant avec voix consultative l'organisme de sécurité sociale intéressé.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 8 juin 1959 déclarant d'utilité publique des travaux d'élargissement du canal de l'Oise à l'Aisne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en particulier l'article 63;

Vu l'avant-projet des travaux d'élargissement du canal de l'Oise à l'Aisne pris en considération par décision ministérielle du 19 juin 1958;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé sur cet avant-projet en application des décrets du 8 août 1935 et du 2 mai 1936 susvisés, et en particulier l'avis de la commission d'enquête en date du 20 octobre 1958;

Vu le rapport des ingénieurs du service spécial de la navigation Belgique—Paris-Est à Compiègne en date des 13 et 16 février 1959;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 15 avril 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, conformément au projet annexé au présent décret, les travaux à exécuter sur les territoires des communes d'Abbécourt, Bichancourt, Manicamp, Saint-Paul-aux-Bois, Trosly-Loire, Guny, Pont-Saint-Mard, Coucy-le-Château, Auffrique, Jumencourt, Crécy-au-Mont, Leuilly, Landricourt, Vauxaillon, Anizy-le-Château, Pinon, Lizy, Merlieux, Vaudesson, Chaillevois, Chavignon, Urcel, Pargny-Filain, Filain, Monanpteuil, Chevregny, Braye-en-Laonnois, Soupir, Moussy-Verneuil, Bourg-et-Comin, Villers-en-Prayères (département de l'Aisne), en vue de l'aménagement et de l'élargissement du canal de l'Oise à l'Aisne.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de dix ans à compter de la date de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret du 8 juin 1959 portant déclassement des lignes d'intérêt local de Saint-Quentin au Catelet et de Denain au Catelet (Aisne).

Par décret en date du 8 juin 1959, sont déclassées la ligne d'intérêt local de Saint-Quentin au Catelet et la partie de la ligne de Denain au Catelet située dans l'Aisne.

MINISTERE DU TRAVAIL

Extension de quatre avenants aux conventions collectives de travail intéressant le commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent à Nantes.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié;

Vu l'arrêté du 24 avril 1956 portant extension des conventions collectives des 14 décembre 1950 et 17 février 1951 ainsi que des textes qui leur sont annexés intéressant le commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent à Nantes;

Vu les avenants des 28 décembre 1956 et 3 juillet 1957 à la convention collective des employés du 14 décembre 1950;

Vu l'avenant du 10 octobre 1956 à la convention collective de travail des cadres et agents de maîtrise du 17 février 1951 et le tableau des primes mensuelles d'ancienneté;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1957;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des textes ci-après:

Les avenants des 28 décembre 1956 et 3 juillet 1957 à la convention collective des employés du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent à Nantes en date du 14 décembre 1950, intervenus entre:

Le syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent,

D'une part;

Le syndicat chrétien des employés de la nouveauté (C.F.T.C.) et la chambre syndicale des employés de la région nantaise (C.G.T.),

D'autre part.

L'avenant du 10 octobre 1956 à la convention collective de travail des cadres et agents de maîtrise du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent à Nantes en date du 17 février 1951 et le tableau des primes mensuelles d'ancienneté applicables aux cadres et agents de maîtrise, intervenus entre:

Le syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent,

D'une part;

Le groupement des agents de maîtrise du commerce de la région nantaise (C.G.C.),

Le syndicat chrétien des ingénieurs et cadres (C.F.T.C.),

La chambre syndicale des employés de la région nantaise (C.G.T.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires dans la ville de Nantes pour tous les employeurs et salariés des professions comprises dans le champ d'application desdites conventions collectives.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par les conventions collectives des 14 décembre 1950 et 17 février 1951.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 22 mai 1959.

PAUL BACON.

AVENANT

DU 28 DÉCEMBRE 1956 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS DU COMMERCE DE LA NOUVEAUTÉ DE NANTES DU 14 DÉCEMBRE 1950.

Entre le syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent,

D'une part;

Les syndicats d'employés de la nouveauté: C.F.T.C., C.G.T. (C.G.T.-F.O. n'étant pas représenté),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Octroi d'une prime mensuelle garantie de 1.500 F.

1° Cette prime s'applique à tous les postes prévus au barème des salaires (coefficients 100 à 190). (Se reporter à notre barème des salaires mensuels minima du 1er novembre 1955.)

2° Cette prime n'entrera, en aucun cas, dans le calcul des primes de fin d'année.

3° Le présent accord rend cette prime obligatoire et l'étend à l'ensemble des employeurs.

4° Cet accord sera déposé au conseil des prud'hommes.

5° La date d'application est fixée au 1er décembre 1956.

Fait à Nantes, le 28 décembre 1956.

(Suivent les signatures.)

Barème des appointements mensuels garantis applicables à Nantes à partir du 1er juillet 1957.

EMPLOIS	APPOINTEMENTS mensuels garantis.
	Francs.
Femme de ménage. Veilleur de nuit	26.000
Vendeur débutant	27.000
Vendeur, 3e année de pratique professionnelle	28.000
Vendeur, 4e et 5e année de pratique professionnelle.	28.500
Vendeur après 5 ans de pratique professionnelle et 24 ans d'âge	30.000
Manutentionnaire réserve. Réceptionnaire. — Entretien. Marqueur	28.000
Livreur. Liftier	28.500
Chauffeur	30.000
Caissière. Responsable de réserves	30.000
Vendeur technique. Vendeur étalagiste. Vendeur de confection hommes ou dames (1). Caissier de caisse centrale	32.500
Jeune employé aux écritures. — Dactylo débutante	27.000
Dactylo confirmée après 2 ans de pratique professionnelle	28.000
Sténodactylo débutante	27.000
Sténodactylo après 2 ans de pratique professionnelle	28.500
Sténodactylo correspondancière. Aide-comptable, 1er échelon	29.000
Mécanographe. Aide-comptable, 2e échelon (après 5 ans de pratique professionnelle et 24 ans d'âge).	30.000
Standardiste	29.000

(1) Capable de faire les essayages, d'épingler les retouches et de les faire exécuter.

Fait à Nantes, le 3 juillet 1957.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent.

Syndicat chrétien des employés de la nouveauté (C. F. T. C.).

Chambre syndicale des employés de la région nantaise (C. G. T.).

Barème des salaires mensuels minima applicables à Nantes aux cadres et agents de maîtrise de la nouveauté à partir du 1er octobre 1956.

(Pour mémoire.) SALAIRES mensuels minima antérieurs 1er novembre 1955.		NOUVEAUX salaires mensuels minima.
Francs.	*Cadres de commandement.*	Francs.
	1re catégorie.	
35.350	Chef de services divers	35.900
39.900	Chef de services administratifs ou précomptables	40.550
39.900	Sous-chef de rayon	40.550
39.900 (salaire minimum de base).	Chef de rayon ou de groupe de rayons: 1er échelon	40.550
47.450	2e échelon	48.350
42.900	Chef de groupe acheteur des magasins populaires	43.700
44.500	Sous-directeur	45.250
47.450	Directeur	48.350
	2e catégorie.	
51.300	Chef de services divers	52.250
61.250	Chef de services administratifs ou précomptables	62.400
	Chef de rayon ou chef de groupe:	
61.250	1er échelon	62.400
66.650	S'il procède occasionnellement aux achats chez les fournisseurs	67.850
72.000	2e échelon	73.300
61.250	Sous-directeur	62.400
65.100	Directeur	66.300
	3e catégorie.	
	Chef de groupe ou de groupe de rayons:	
68.950	1er échelon	70.200
79.650	2e échelon	81.100
76.500	Sous-directeur	78.000
84.200	Directeur	85.800
	Cadres techniques.	
33.800	Inspecteur	34.300
	Etalagistes.	
38.300	Maquettiste spécialisé	39.000
39.900	Décorateur d'étalages	40.550
65.100	Chef étalagiste	66.300
	Comptables.	
39.900	Chef comptable de succursale	40.550
49.050	Chef comptable	49.900
72.000	Chef des services comptables	73.300

NOTA. — Les avantages individuels acquis restent acquis.

Pour la désignation complète des diverses catégories professionnelles, se reporter au barème antérieur du 1er juin 1955.

Les cadres et agents de maîtrise des entreprises nantaises ont souvent des fonctions très diverses suivant les établissements, ce qui ne permet pas toujours un classement précis dans les catégories ci-dessus.

A l'embauchage ou à la promotion, la direction confirmera par une lettre la fonction offerte au cadre et la rémunération prévue. Le cadre sera affecté d'après son salaire à l'une des catégories ci-dessus.

Les employeurs s'emploieront à conserver à ce tableau la hiérarchie par rapport à celui de la convention des employés signée le 14 décembre 1950.

Fait à Nantes, le 10 octobre 1956.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent.

Groupement des agents de maîtrise du commerce de la région nantaise (C. G. C.).

Syndicat chrétien des ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

Chambre syndicale des employés de la région nantaise (C. G. T.).

Tableau des primes mensuelles d'ancienneté applicables à Nantes, à partir du 1er octobre 1956, aux cadres et agents de maîtrise.

SALAIRES MINIMA	APRÈS 3 ans.	APRÈS 6 ans.	APRÈS 9 ans.	APRÈS 12 ans.	APRÈS 15 ans.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
34.300/35.900	705	1.410	2.115	2.820	3.525
39.000/40.550	780	1.560	2.340	3.120	3.900
43.700	855	1.710	2.565	3.420	4.275
45.250/48.350	960	1.920	2.880	3.840	4.800
49.900/52.250	1.035	2.070	3.105	4.140	5.175
53.800	1.110	2.220	3.330	4.440	5.550
62.400 et au-dessus...	1.260	2.520	3.780	5.040	6.300

Fait à Nantes.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent.

Groupement des agents de maîtrise du commerce de la région nantaise (C. G. C.).

Syndicat chrétien des ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

Chambre syndicale des employés de la région nantaise (C. G. T.).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-719 du 8 juin 1959 relatif à l'application de l'article 10 (4°) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par l'article 3 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 10 (4°), modifié par l'article 3 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 10 (4°) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par l'article 3 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956, sont assimilées aux formations militaires françaises les formations militaires alliées définies dans les tableaux annexes ci-joints.

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

FORMATIONS MILITAIRES ÉTRANGÈRES ASSIMILÉES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 (4°) DE LA LOI DU 28 OCTOBRE 1946 SUR LES DOMMAGES DE GUERRE AUX FORMATIONS MILITAIRES FRANÇAISES

Guerre de 1914-1918.

Légion garibaldienne.

Armée polonaise.

Infanterie:

1er, 2e et 3e régiment de chasseurs polonais.
1er bataillon des troupes polonaises.
1re, 2e et 3e compagnie du 1er bataillon de réserve de la 1re division d'infanterie.
5e, 6e, 7e, 9e, 10e et 11e compagnie des troupes polonaises.
2e, 3e, 7e et 8e compagnie de dépôt des troupes polonaises.
5e et 6e compagnie d'instruction.
4e, 9e, 10e, 11e et 12e compagnie de dépôt.
CHR du dépôt des troupes polonaises de Sillé-le-Guillaume.
Dépôt n° 1 des troupes polonaises de Domfront.

Artillerie:

51e batterie de dépôt de l'armée polonaise.

Cavalerie:

1er et 5e escadron de chevau-légers.

Génie:

Compagnie divisionnaire 1/1 du génie de la 1re division d'infanterie polonaise.

Compagnie 1/21, compagnie de parc du génie.

Santé:

1re section d'infirmiers militaires.

Armée tchécoslovaque:

21e, 22e et 23e régiment de chasseurs tchécoslovaques.

Légion russe:

Bataillons de la légion russe de la 1re division marocaine.
Bataillon Balbachewsky de la légion russe.
1re compagnie de bataillon de la légion russe.
3e compagnie de bataillon de la légion russe.
5e compagnie de la légion russe.
1er et 2e groupe de parc russe.
7e section de parc russe (dépôts) (armée d'Orient).

Légion d'Orient:

1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e compagnie.
Compagnie de mitrailleurs.
1er, 2e et 3e bataillon.

Bataillon monténégrin.

Bataillon albanais (ou contingents albanais d'Ensad Pacha).

Guerre 1939-1945.

Campagne 1939-1940 (du 3 septembre 1939 au 25 juin 1940).

Armée tchécoslovaque:

1re division d'infanterie.

Armée polonaise:

1re, 2e, 3e et 4e division d'infanterie.
10e brigade blindée (ou brigade Maczek).
Brigade des chasseurs du Nord.
Brigade du Levant.
2e, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e compagnie divisionnaire antichars.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du jeudi 18 juin 1959.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un représentant à l'Assemblée parlementaire européenne.

3. — Discussion du projet de loi (n° 66) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Belgique signée à Bruxelles le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement. (Rapport n° 110 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

4. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 70). (Rapport n° 111 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.) (Avis n° 115 de M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 39) portant statut de l'économat de l'armée. (Rapport de M. Henri Buot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 40) relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins. (Rapport n° 103 de M. d'Aillières, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 51) fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre. (Rapport de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

8. — Discussion du projet de loi (n° 65) modifiant les articles 17 et 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer. (Rapport n° 130 de M. Seitlinger, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

9. — Discussion du projet de loi (n° 69) modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-

mer. (Rapport n° 121 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

10. — Discussion du projet de loi (n° 68) instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. (Rapport n° 131 de M. Rault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

11. — Discussion du projet de loi (n° 67) étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires. (Rapport n° 132 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente. — 2e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

SENAT

Ordre du jour du mardi 16 juin 1959.

A seize heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents communaux, et plus spécialement les cadres des grandes villes (secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et ingénieurs techniques, directeurs des services administratifs des villes de France), depuis cinq ans essaient d'obtenir que les parités indiciaires qui leur avaient été accordées en 1948 (parités depuis lors rompues à la suite de décisions favorables prises en faveur des seuls fonctionnaires de l'Etat dont les fonctions sont comparables) soient rétablies; que le 24 juin 1958, la commission nationale paritaire du personnel communal a proposé à l'unanimité (maires compris) à M. le ministre de l'intérieur de nouveaux indices qui, dans une certaine mesure seulement, rétablissaient ces parités; mais qu'un décret postérieur a accordé de nouveaux avantages à certains fonctionnaires de l'Etat et remis en cause les travaux de la commission nationale paritaire; il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître s'il a l'intention d'entériner à bref délai les propositions de la commission nationale paritaire (n° 7).

II. — M. Charles Durand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour contracter les emprunts nécessaires au financement de leurs travaux les plus indispensables, et lui demande quelles mesures il compte prendre — la situation financière s'étant améliorée — pour permettre aux maires d'emprunter sans se heurter à des tracasseries humiliantes et décourageantes (n° 8).

III. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires en vue d'une prochaine ratification de la convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 20 juin 1956, avec l'appui du représentant du Gouvernement français, et lui signale qu'en l'absence de cette ratification, les familles restées à l'étranger des travailleurs émigrés ne disposent toujours d'aucun recours légal en cas d'abandon de famille (n° 9).

IV. — M. Bernard Lafay demande à M. le Premier ministre si, à la suite d'un passage de sa déclaration du 4 juin sur l'Algérie devant l'Assemblée nationale concernant l'aide industrielle et financière que des pays étrangers accordent aux rebelles, il ne croit pas utile de donner connaissance à l'opinion publique de la « liste noire » des entreprises « qui n'hésitent pas à gagner de bons intérêts avec le sang des autres ». Une telle publicité associerait puissamment l'opinion française à l'œuvre de salubrité envisagée par le Gouvernement, qui trouvera derrière lui le pays unanime dans cette action trop longtemps différée (n° 10).

V. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles sont les mesures déjà intervenues ou à intervenir qui doivent permettre de répondre à l'émotion née dans les milieux d'anciens combattants à la suite des mesures visant l'office national et la retraite des anciens combattants (n° 11).

VI. — M. François Schleiter a l'honneur de demander à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelle est la politique actuelle du Gouvernement à l'égard des anciens combattants (n° 14).

VII. — M. René Schwartz a l'honneur de demander à M. le ministre de la santé publique et de la population:

1° De bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le projet de construction d'un hôpital régional à Thionville, retenu en excellent rang par la commission nationale d'organisation hospitalière et dont la réalisation est pratiquement déjà lancée, n'a pas été retenu dans les tableaux annexes de la récente loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social;

2° De bien vouloir lui dire comment il entend favoriser et permettre la réalisation à bref délai d'un projet aussi indispensable qu'urgent (n° 12).

VIII. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation nationale en vertu de quelles dispositions législatives le Gouvernement a pu réduire les subventions accordées aux communes pour la construction de logements d'instituteurs. Cette récente décision risque d'avoir un double effet malheureux pour les communes: difficultés accrues dans le recrutement de maîtres et charges financières accrues du fait de versement d'indemnités de logement dues aux instituteurs. Aussi, paraît-il souhaitable que le Gouvernement abroge la récente décision réduisant à un tiers du nombre de classes le nombre de logements susceptible de bénéficier de la subvention de l'Etat, et revienne à la situation antérieure. Celle-ci prévoyait que la subvention s'appliquait à un nombre de logements égal aux deux tiers du nombre de classes (n° 13).

2. — Suite de la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social. (Nos 56 et 60 [1958-1959]. — MM. Marcel Pellenc et Hector Peschaud, rapporteurs de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 71 [1958-1959], avis de la commission des affaires sociales. — M. André Plait, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse. (N° 67 [1958-1959]. — M. , rapporteur de la commission des affaires sociales.)

4. — Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis. (N° 75 [1958-1959]. — M. , rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

5. — Discussion des propositions de résolution:

1° De MM. Jean Bène, Antoine Courrière, Léon-Jean Grégory, Jean Péridier, Georges Guille, Edgar Tailhades, Marcel Brégégère, Edouard Soldani, Edouard Le Bellegou, Clément Balestra, Abel Sempé, Fernand Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les dispositions de la loi de finances en ce qui concerne les droits de circulation ainsi que la taxe unique sur les vins et à revenir aux mesures fiscales antérieures;

2° De MM. Marc Pauzet, Max Monichon, Georges Portmann, Raymond Brun, Jacques Bordeneuve et Etienne Restat, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions de la loi de finances relatives à la fiscalité frappant les vins. (Nos 28, 35 et 83 [1958-1959]. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Convocations de commissions.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le mardi 16 juin 1959, à seize heures (local de la commission).

Avis sur le projet de loi n° 67 (1958-1959) relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse (M. Kistler, rapporteur pour avis).

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale se réunira le mercredi 17 juin 1959, à dix heures trente (salle de la commission n° 207):

I. — Examen du rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 75, session 1958-1959) modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 63, session 1958-1959) de M. Maurice Coutrot tendant à reporter, à une date ultérieure, l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations, et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris;

b) La proposition de loi (n° 70, session 1958-1959) de M. Roger Carcassonne tendant à instituer au cours de la procédure de divorce, tant en première instance qu'en appel, un conseil désigné à l'effet de donner son avis sur l'attribution du droit de garde et à proposer toutes mesures dans l'intérêt de l'enfant;

c) La proposition de résolution (n° 3, session 1958-1959) de M. René Blondelle tendant à inviter le Gouvernement à faire précéder d'un exposé des motifs tout texte d'origine réglementaire: ordonnances et décrets;

d) La proposition de résolution (n° 68, session 1958-1959) de M. Joseph Raybaud tendant à inviter le Gouvernement à déclarer d'utilité publique le rachat des droits dits « de bandite » en application des dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

III. — Fixation de la procédure applicable à l'examen des pétitions

IV. — Désignation de candidats aux postes de membres:

a) De la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (deux sénateurs);

b) Du conseil national des services publics départementaux et communaux (quatre sénateurs);

c) Du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (deux sénateurs).

N. B. — Au cas où la conférence des présidents du mardi 16 juin inscrirait l'examen du projet de loi rapporté par M. Marcilhacy à la séance du mardi 16 juin (inscription prioritaire demandée par le Gouvernement), la réunion de la commission prévue par la présente convocation aurait lieu dans l'après-midi du mardi 16 juin.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement provisoire (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le mardi 16 juin 1959, à quinze heures, au local n° 213.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mardi 9 juin 1959.
(*Journal officiel* du 10 juin 1959.)

Dans le scrutin (n° 1) sur la proposition de résolution présentée par MM. Antoine Courrière, Raymond Pinchard, André Dulin, Georges Boulanger et Hector Peschaud, en conclusion de la discussion de la question orale avec débat (n° 10) de M. Courrière, relative au rétablissement de la retraite des anciens combattants.

C'est par suite d'une erreur matérielle que les noms de MM. Henri Desseigne et Baptiste Dufeu figurent dans la rubrique « N'ont pas pris part au vote ».

En réalité, MM. Henri Desseigne et Baptiste Dufeu avaient voté « pour » et leurs noms doivent être rétablis dans la liste des sénateurs ayant voté « pour ».

En conséquence, les nombres figurant en tête de ce scrutin doivent être rectifiés comme suit:

Nombre de suffrages exprimés	226
Majorité absolue	114
Pour l'adoption	226
Contre	0

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation au secrétariat général du Gouvernement vient d'éditer

LE PORTRAIT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET DE LA COMMUNAUTE

Présenté dans le format 50 × 65 cm et en couleurs, ce portrait est mis en vente au prix de **200 F** (franco: **245 F**) à La Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de raisins muscat et autres raisins hâtifs originaires et en provenance d'Espagne.

Comme suite aux dispositions du titre VI de l'avis du 19 décembre 1958, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de raisin muscat et autres raisins hâtifs originaires et en provenance d'Espagne (poste 28 de l'accord commercial, n° Ex. 08-01 A du tarif douanier).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle A C et accompagnées d'une facture *pro forma*, devront, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, parvenir à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 20 juin 1959, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les importations ne pourront porter que sur les variétés « Muscat » ou « Chasselas ».

La durée de validité des licences sera limitée au 5 août 1959.

Les importateurs ayant réalisé des importations de ce produit au titre des avis des 16 juillet 1957 et 3 juillet 1958 devront obligatoirement faire parvenir, avant le 20 juin 1959, au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), les certificats d'importation imputés par les services des douanes ou une photocopie de ces documents.

Ils sont, en outre, informés qu'ils auront la faculté de passer avec les vendeurs espagnols soit des contrats commerciaux de vente ferme, soit des contrats de vente à la commission dans les conditions prévues par l'avis du 7 mai 1952, modifié par les avis des 2 septembre 1953 et 21 février 1959.

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance de pays autres que ceux de l'Organisation européenne de coopération économique.

(Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 7 juin 1959.)

Dans le paragraphe 2 du titre Ier (conditions des ventes), supprimer le troisième alinéa ainsi conçu: « les prix pratiqués aux enchères s'entendent « marchandises non dédouanées ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

(Rectificatif et additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 4 juin 1959.)

Page 5643, titre Ier, produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément, poste 98 (machines et appareils de bureau) dans les numéros de tarif douanier, au lieu de: « 84-54 A », lire: « 84-54 B ».

Page 5644, titre II, produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation, ajouter à sa place numérique le poste suivant:

NUMÉRO de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
126	Divers	Articles artisanaux.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de textes annexes à la convention collective nationale de la confection administrative et militaire.

Avis complémentaire à l'avis
publié au *Journal officiel* des 20 et 21 avril 1959.
(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de la confection administrative et militaire et des documents qui lui sont annexés les textes ci-après qui la modifient ou la complètent:

Accord du 23 janvier 1959;
Additifs nos 5 et 6 du 22 avril 1959;
Avenants S 1 (3 barèmes annexés) et S 3 du 30 avril 1959.

Ces cinq textes complètent ou modifient l'annexe I « Ouvriers ».

Avenant S 2 du 30 avril 1959 modifiant les annexes II « Employés » (barèmes annexes), III « Agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif » et IV « Ingénieurs et cadres »;

Avenant n° 1 du 10 avril 1959 à l'annexe IV « Ingénieurs et cadres ».

L'accord du 23 janvier 1959, les additifs n° 5 et n° 6 du 22 avril 1959, l'avenant n° 1 à l'annexe IV du 10 avril 1959 ont été signés, du côté des employeurs, par la fédération nationale des fabricants de fournitures administratives et militaires, les avenants S 1, S 2 et S 3 du 30 avril 1959 ont été signés par la chambre syndicale nationale des fabricants d'uniformes.

Ces textes ont été signés du côté des salariés par:

La fédération nationale des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.) (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres);

La fédération nationale des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.-F O.) (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres);

La fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.).

L'avenant S 2 du 30 avril 1959 a été signé, en outre, par la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens, agents de maîtrise (C. F. T. C.), la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) et le syndicat national des cadres et agents de maîtrise de l'habillement (C. G. C.).

Ces deux dernières organisations sont également signataires de l'avenant n° 1 à l'annexe IV du 10 avril 1959.

L'accord du 23 janvier 1959 fixe les jours fériés pour 1959.

L'additif n° 5 à l'annexe I « Ouvriers » fixe la classification des travaux de confection de chemises d'uniformes.

L'additif n° 6 à l'annexe I « Ouvriers » fixe la classification des travaux de confection de tous articles d'équipement en matières textiles.

L'avenant S 1 modifie les salaires prévus à l'annexe I « Ouvriers » et annule l'additif n° 3.

L'avenant S 2 modifie les salaires minima de l'annexe II « Employés » (barèmes annexés), le salaire minimum hiérarchique prévu à l'additif n° 1 de l'annexe III « Agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif » et le salaire minimum national hiérarchique prévu à l'additif n° 1 de l'annexe IV « Ingénieurs et cadres ».

L'avenant S 3 abroge l'additif n° 2 à l'annexe I « Ouvriers ».

L'avenant n° 1 à l'annexe IV « Ingénieurs et cadres » modifie l'article 2 de cette annexe.

Le texte de ces accords a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension d'une annexe à l'avenant « Ouvriers » à la convention collective nationale de travail de l'ameublement.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail de l'ameublement du 5 décembre 1955, étendue par arrêté du 29 août 1956 (*Journal officiel* du 22 septembre 1956) et de ses annexes des 26 juin, 27 juin et 15 mars 1956 concernant respectivement les fabriques de meubles en rotin, les filatures de rotin, les fabriques de chaises, étendues par arrêté du 13 septembre 1957 (*Journal officiel* du 28 septembre 1957), une annexe II à l'avenant « Ouvriers » à ladite convention collective.

Cette annexe est intervenue le 27 janvier 1959 entre:

La fédération nationale de l'ameublement;
Le syndicat général de l'ameublement et de la décoration;
Le syndicat national des industries de l'ameublement;
La chambre syndicale nationale de la literie,

D'une part, et

La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.);
La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats du bâtiment et du bois (C. F. T. C.),

D'autre part.

L'annexe dont il s'agit a pour objet de fixer de nouveaux taux de salaires.

Le texte de cette annexe a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital-hospice intercommunal de Saint-Malo-Saint-Servan.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un, ou éventuellement deux rédacteurs, aura lieu les 20 et 21 août 1959 à l'hôpital-hospice intercommunal de Saint-Malo-Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 20 juillet 1959 au directeur de l'hôpital-hospice intercommunal de Saint-Malo-Saint-Servan qui fournira, aux personnes en faisant la demande, tous renseignements complémentaires sur le programme des épreuves et les pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pont-Sainte-Maxence (Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pont-Sainte-Maxence (Oise).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale de l'Oise, 22, rue du 27-Juin, à Beauvais.

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs techniques.

Un concours pour six places de rédacteur technique attaché au service du contentieux aura lieu le 5 octobre 1959.

Ce concours, ouvert aux candidats masculins et féminins, est accessible:

Aux clerc d'avoués ayant une bonne pratique des affaires;
Aux licenciés en droit,

Agés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959

Les candidats masculins doivent être dégagés de leurs obligations du service militaire actif.

Renseignements complémentaires et programme au service du personnel, 19, rue des Capucines, Paris (1er).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 juin 1959.	
4 9025	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9025	4 9020
5 1020	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 1035	...
2 305	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 3025	2 3430	...	...
39 48	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	...	...
117 260	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 275	117 260
18 940	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 941	...
9 8165	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8135	9 8123
71 180	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 185	...
13 7785	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7825	13 7810
7 8000	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01610	7 8005	7 8000
68 880	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 900	...
129 900	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9060	129 900	129 945
17 185	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 185	...
94 730	Suède	100 c. s.	95 43813	94 6800	96 1810	94 740	94 735
113 705	Suisse	100 F s.	112 9003	110 110	115 810	113 085	113 070
69 08	Tchécoslovaquie	100 krs.	68 57927	68 08	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64508	1 6335	1 6580	1 658	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 4 JUIN 1959	AU 28 MAI 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		127.348.000.000 »	94.804.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.093.454.611 »	11.119.639.610 »
Comptes courants postaux		54.910.281.665 »	49.679.749.645 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		380.000.000.000 »	380.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		129.200.000.000 »	76.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	560.976.206.755 »		
Effets escomptés sur l'étranger	141.051.987 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	21.329.583.556 »	1.545.203.034.937 »	1.550.425.303.872 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	962.756.192.669 »		
Effets négociables achetés en France (9)		235.148.816.540 »	272.774.346.159 »
Avances à 30 jours sur effets publics		17.070.456.000 »	16.739.160.000 »
Avances sur titres		8.425.186.019 »	7.761.489.345 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		36.423.646.898 »	37.067.585.775 »
Divers		59.205.693.311 »	57.680.061.991 »
Total		3.687.368.108.038 F	3.637.390.874.424 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.348.416.438.580 »	3.316.461.890.505 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	20.144.148 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	58.132.816 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	137.919.496.916 »	218.784.977.908 »	234.628.920.463 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	80.787.204.028 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		696.624.703 »	696.624.703 »
Réserves mobilières légales (12)		22.405.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		119.231.461.097 »	85.384.833.003 »
Total		3.687.368.108.038 F	3.637.390.874.424 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1946 approuvée par le décret du 9 juin 1946, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER,

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	6 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA BRESSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: MEZERIAT
R. C.: Trévoux n° 54-B 21.

Liste des obligations 4 0/0 1946 sorties au tirage du 1er juin 1959.

4	28	54	56	65	958	964	966	972	978
109	122	148	154	188	980	987	1.020	1.039	1.059
218	223	226	228	232	1.068	1.084	1.105	1.107	1.111
281	295	335	338	341	1.130	1.141	1.145	1.148	1.150
346	364	377	410	444	1.170	1.180	1.182	1.188	1.230
456	464	472	479	492	1.238	1.246	1.262	1.276	1.278
502	510	512	578	584	1.281	1.317	1.323	1.329	1.332
588	592	594	607	609	1.333	1.337	1.356	1.366	1.368
617	637	677	680	703	1.369	1.378	1.383	1.393	1.399
725	732	739	740	782	1.413	1.417	1.431	1.435	1.437
820	825	832	890	895	1.457	1.463	1.471	1.476	1.478
903	907	917	943	956	1.493.				

Ces obligations sont remboursables, coupon n° 13 détaché, au siège de la société La Bresse, à Mézeriat.

Obligations amorties et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1954.

16 165 652

Tirage 1955.

19 646 1.028

Tirage 1956.

489 643 1.030

Tirage 1957.

17	34	37	84	88
155	189	493	602	620
642	1.109			

Tirage 1958.

24	50	51	60	74	1.040	1.016	1.064	1.091	1.108
93	101	105	131	140	1.113	1.115	1.151	1.311	1.318
255	491	566	572	573	1.327	1.315	1.346	1.419	1.421
601	619	709	717	723	1.427				
826	855	962	992	993					

"AU PRINTEMPS"

LAGUIONIE ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 3.600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 55-B 7502.

Obligations 5 3/4 0/0 1955 *de* 10.000 *F*
à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 25 mai 1959 et remboursables à partir du 1er juillet 1959;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
11.215 à 15.266	56	10.415
17.332 à 18.504	58	10.665
30.281 à 31.574	59	11.022
46.135 à 47.355	57	10.472

SOCIETE D'APPLICATIONS HYDRAULIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000.000 DE FRANCS
28, RUE DE LA BAUME, PARIS
R. C.: Seine n° 57-B 2552.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la quatorzième année (1959) par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1945.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1959.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachat en Bourse.

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.700.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-CHAMOND (LOIRE)
Registre du commerce: Saint-Etienne n° 54-B 142; Paris n° 57-B 17103.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1944.

Quinzième amortissement du 1er juillet 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé de procéder par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juillet 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus d'obligations amorties au tirage antérieur et restant à rembourser.

Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taiba

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750.000.000 DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL: RUE MAUNOURY, DAKAR (SÉNÉGAL)
Registre du commerce: Dakar n° 5902 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en quinze ans des 150.000 obligations 6 0/0 de 10.000 F nominal emises en avril 1959.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE NOMBRE D'OBLIGATIONS à amortir sera de:
1er avril 1963	7.057
— 1964	7.395
— 1965	7.750
— 1966	8.122
— 1967	8.512
— 1968	8.921
— 1969	9.319
— 1970	9.798
— 1971	10.268
— 1972	10.761
— 1973	11.277
— 1974	11.819
— 1975	12.386
— 1976	12.981
— 1977	13.604
Total	150.000

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS RUBY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: VOIRON-EN-CHARTREUSE (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble n° 54-B 220.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 178 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 1er juin 1959 formant, avec les 178 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1959;

2° Des séries sorties aux tirages précédents dans lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.826 à 1.985	57	2.379 à 2.592	59	3.651 à 3.819	58

Les obligations amorties aux tirages des années 1957 et 1958 sont remboursables respectivement à 10.605 F et 10.699 F. Celles amorties au tirage de l'année 1959 seront remboursables à partir du 1er juillet 1959 à 10.759 F, primes comprises.

Société des Hauts Fourneaux de Saulnes

RATY ET Cie

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 660 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 8, PLACE D'IÉNA
R. C.: Seine n° 54-B 2903.

Vingt-huitième tranche de remboursement (10e tirage).

Liste des 2.477 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 20 mai 1959, remboursables à 1.000 F le 1er juillet 1959, coupon n° 37 attaché.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2.477 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage au sort du 20 mai 1959 et formant, avec les 213 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1958-1959 et remboursables à partir du 1er juillet 1959;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

41 à 50 — 51 à 53 — 60 — 201 à 207 — 289 — 331 à 340 — 423 à 430 — 697 à 700 — 941 à 947 — 1.341 et 1.342 — 1.348 à 1.350 — 1.361 à 1.369 — 1.441 à 1.447 — 1.501 à 1.510 — 1.543 — 1.546 et 1.547 — 1.549 et 1.550 — 1.572 à 1.580 — 1.725 à 1.729 — 1.861 et 1.862 — 2.091 — 2.096 à 2.100 — 2.261 à 2.265 — 2.267 à 2.270 — 2.329 — 2.351 à 2.353 — 2.356 — 2.431 à 2.440 — 2.461 à 2.470 — 2.471 — 2.474 et 2.475 — 2.478 — 2.607 à 2.610 — 2.811 à 2.820 — 2.928 à 2.930 — 2.931 et 2.932 — 2.940 — 2.962 à 2.969 — 3.062 et 3.063 — 3.066 — 3.141 à 3.147 — 3.381 à 3.387 — 3.431 à 3.438 — 3.484 à 3.490 — 3.561 à 3.570 — 3.739 et 3.740 — 3.841 à 3.846 — 3.903 — 4.051 — 4.056 — 4.093 à 4.095 — 4.099 et 4.100 — 4.141 à 4.147 — 4.201 à 4.210 — 4.291 à 4.300 — 4.365 à 4.370 — 4.481 et 4.482 — 4.487 et 4.488 — 4.509 et 4.510 — 4.518 et 4.519 — 4.575 à 4.580 — 4.673 à 4.680 — 4.786 à 4.790 — 4.811 à 4.816 — 4.826 à 4.830 — 4.901 à 4.904 — 4.907 à 4.910 — 4.911 à 4.918 — 4.920 — 4.931 à 4.936 — 5.002 — 5.009 et 5.010 — 5.011 — 5.014 à 5.016 — 5.106 à 5.110 — 5.311 à 5.317 — 5.329 — 5.341 à 5.350 — 5.441 — 5.444 — 5.724 à 5.730 — 5.964 à 5.970 — 6.031 à 6.040 — 6.141 à 6.150 — 6.491 — 6.493 — 6.497 et 6.498 — 6.500 — 6.611 à 6.618 — 6.787 — 6.930 — 7.042 à 7.050 — 7.184 et 7.185 — 7.239 et 7.240 — 7.562 à 7.570 — 7.571 à 7.580 — 7.687 à 7.689 — 7.699 et 7.700 — 7.816 à 7.820 — 7.932 — 8.005 à 8.010 — 8.071 à 8.079 — 8.221 et 8.222 — 8.224 — 8.227 et 8.228 — 8.381 et 8.382 — 8.421 à 8.423 — 8.426 et 8.427 — 8.430 — 8.441 à 8.450 — 8.530 — 8.611 à 8.620 — 8.761 — 8.765 à 8.769 — 8.892 à 8.900 — 8.928 — 8.962 — 8.964 — 8.967 — 8.969 et 8.970 — 8.992 à 8.995 — 9.000 — 9.021 à 9.030 — 9.211 — 9.214 et 9.215 9.217 à 9.220 — 9.358 à 9.360 — 9.572 et 9.573 — 9.580 — 9.631 — 9.634 à 9.639 — 9.739 et 9.740 — 9.781 à 9.784 — 9.787 à 9.790 — 9.823 à 9.830 — 9.901 à 9.904 — 9.906 et 9.907 — 9.910 — 9.911 — 9.913 à 9.920 — 9.941 à 9.950 — 9.951 à 9.957 — 9.959 et 9.960 — 10.095 et 10.096 — 10.100 — 10.418 à 10.420 — 10.511 à 10.519 — 10.588 à 10.590 — 10.731 — 10.736 à 10.740 — 10.781 à 10.787 — 10.841 à 10.846 — 10.853 à 10.859 — 10.893 à 10.895 — 11.191 à 11.200 — 11.231 à 11.240 — 11.381 et 11.382 — 11.388 — 11.401 à 11.407 — 11.410 — 11.426 et 11.427 — 11.511 — 11.514 à 11.520 — 11.546 à 11.547 — 11.558 à 11.560 — 11.591 et 11.592 — 11.641 à 11.650 — 11.712 et 11.713 — 11.717 à 11.719 — 11.774 à 11.776 — 11.779 et 11.780 — 11.781 et 11.782 — 11.787 à 11.789 — 11.911 et 11.912 — 11.917 — 11.992 à 11.998 — 12.061 à 12.067 — 12.070 — 12.091 à 12.100 — 12.134 et 12.135 — 12.140 — 12.458 — 12.483 à 12.490 — 12.521 à 12.527 — 12.530 — 12.661 — 12.663 et 12.664 — 12.670 — 12.958 à 12.960 — 13.302 et 13.303 — 13.307 à 13.309 — 13.426 à 13.430 — 13.510 — 13.621 et 13.622 — 13.624 à 13.630 — 13.681 et 13.682 — 13.941 — 13.945 à 13.948 — 14.161 — 14.164 et 14.165 — 14.217 et 14.218 — 14.233 à 14.240 — 14.451 à 14.453 — 14.459 et 14.460 — 14.581 et 14.582 — 14.586 à 14.590 — 14.633 à 14.640 — 14.661 — 14.670 — 14.674 — 14.721 et 14.722 — 14.727 à 14.730 — 14.761 à 14.766 — 14.790 — 14.791 à 14.797 — 14.872 à 14.877 — 14.996 à 14.999.

15.044 à 15.050 — 15.171 à 15.179 — 15.201 à 15.203 — 15.206 à 15.210 — 15.311 à 15.320 — 15.427 à 15.430 — 15.434 à 15.437 — 15.571 à 15.580 — 15.601 à 15.610 — 15.641 à 15.646 — 15.650 — 15.691 à 15.696 — 15.702 à 15.707 — 15.709 et 15.710 — 15.846 à 15.850 — 15.991 à 15.994 — 15.999 et 16.000 — 16.001 et 16.002 — 16.007 à 16.010 — 16.161 à 16.164 — 16.167 — 16.169 et 16.170 — 16.316 — 16.318 — 16.320 — 16.361 à 16.370 — 16.711 à 16.720 — 16.919 et 16.920 — 17.031 à 17.034 — 17.151 à 17.158 — 17.195 à 17.198 — 17.262 — 17.291 à 17.297 — 17.625 à 17.630 — 17.688 à 17.690 — 17.712 à 17.720 — 17.931 — 18.011 à 18.013 — 18.015 — 18.040 — 18.077 à 18.080 — 18.651 et 18.652 — 18.971 et 18.972 19.011 — 19.015 — 19.051 à 19.060 — 19.161 à 19.164 — 19.233 à 19.240 — 19.307 et 19.308 — 19.379 et 19.380 — 19.511 et 19.512 — 19.518 — 19.531 à 19.535 — 19.551 à 19.560 — 20.124 et 20.125 — 20.130 — 20.162 — 20.208 à 20.210 — 20.218 à 20.220 — 20.301 à 20.304 — 20.348 et 20.349 — 20.415 et 20.416 — 20.419 — 20.451 à 20.455 — 20.457 — 20.624 à 20.628 — 20.954 à 20.960 — 21.034 à 21.038 — 21.121 à 21.130 — 21.161 à 21.165 — 21.167 à 21.170 — 21.242 — 21.431 à 21.437 — 21.501 à 21.503 — 21.576 à 21.579 — 21.881 — 21.912 et 21.913 — 21.938 et 21.939 — 21.954 — 21.960 — 22.061 — 22.158 — 22.231 — 22.341 à 22.348 — 22.492 à 22.495 — 22.498 à 22.500 — 22.670 — 22.925 — 22.961 et 22.962 — 22.968 à 22.970 — 23.003 — 23.008 à 23.010 — 23.030 — 23.071 à 23.074 — 23.082 à 23.086 — 23.089 et 23.090 — 23.249 et 23.250 — 23.353 à 23.355 — 23.436 à 23.438 — 23.440 — 23.714 à 23.716 — 23.718 à 23.720 — 23.731 à 23.734 — 23.920 — 23.931 — 24.122 — 24.161 — 24.186 — 24.355 à 24.358 — 24.450 — 24.524 à 24.530 — 24.531 — 24.537 et 24.538 — 24.692 et 24.693 — 24.741 à 24.745 — 24.749 et 24.750 — 24.761 à 24.770 — 24.781 à 24.790 — 24.811 et 24.812 — 24.817 et 24.818 — 24.901 à 24.910 — 24.951 à 24.957 — 25.005 à 25.010 — 25.051 à 25.057 — 25.088 à 25.090 — 25.171 à 25.174 — 25.221 à 25.226 — 25.264 — 25.424 — 25.495 — 25.924 à 25.930 — 25.961 à 25.967 — 25.972 à 25.979 — 26.011 à 26.013 — 26.017 — 26.103 à 26.107 — 26.121 à 26.123 — 26.129 et 26.130 — 26.225 à 26.230 — 26.598 à 26.600 — 26.881 à 26.890 — 27.029 et 27.030 — 27.031 à 27.033 — 27.040 — 27.061 à 27.064 — 27.171 à 27.173 — 27.178 et 27.179 — 27.201 — 27.205 à 27.207 — 27.209 et 27.210 — 27.352 et 27.353 — 27.355 à 27.359 — 27.436 à 27.439 — 27.581 à 27.584 — 27.628 et 27.629 — 27.821 à 27.824 — 27.962 et 27.963 — 28.070 — 28.331 à 28.336 — 28.433 et 28.434 — 28.501 à 28.510 — 28.511 à 28.520 — 28.638 à 28.640 — 28.641 et 28.642 — 28.646 — 28.649 et 28.650 — 28.711 — 28.713 — 28.823 et 28.824 — 28.975 à 28.980 — 29.027 et 29.028 — 29.113 — 29.116 — 29.302 — 29.747 à 29.749 — 29.781 et 29.782 — 29.787 à 29.790 — 29.841 à 29.850 — 29.861 à 29.864 — 29.867 — 30.069 — 30.541 à 30.543 — 30.571 à 30.573 — 30.622 — 30.691 à 30.700 — 30.721 à 30.730 — 30.911 — 30.935 à 30.940.

31.091 — 31.094 à 31.100 — 31.300 — 31.355 — 31.360 — 31.361 à 31.364 — 31.368 à 31.370 — 31.515 à 31.520 — 31.562 — 31.681 à 31.688 — 31.885 à 31.889 — 32.143 à 32.145 — 32.325 à 32.330 — 32.451 à 32.453 — 32.533 — 32.577 — 32.653 et 32.654 — 32.660 — 32.758 à 32.760 — 33.141 à 33.143 — 33.221 à 33.224 — 33.339 — 33.396 à 33.398 — 33.538 à 33.540 — 33.874 — 33.901 à 33.904 — 33.910 — 34.132 et 34.133 — 34.135 à 34.140 — 34.151 et 34.152 — 34.301 à 34.303 — 34.305 à 34.310 — 34.311 à 34.315 — 34.320 — 34.355 à 34.360 — 34.421 à 34.426 — 34.506 à 34.510 — 34.581 et 34.582 — 34.586 à 34.590 — 34.670 — 34.681 à 34.690 — 34.691 et 34.692 — 34.697 et 34.698 — 34.805 et 34.806 — 34.922 et 34.923 — 34.928 et 34.929 — 35.152 à 35.158 — 35.160 — 35.351 et 35.352 — 35.355 et 35.356 — 35.924 à 35.928 — 35.930 — 36.011 — 36.016 à 36.020 — 36.091 à 36.100 — 36.103 à 36.110 — 36.131 à 36.137 — 36.140 — 36.154 à 36.158 — 36.251 — 36.351 et 36.352 — 36.355 à 36.359 — 36.375 à 36.380 — 36.421 à 36.426 — 36.601 et 36.602 — 36.606 et 36.607 — 36.727 à 36.730 — 36.731 — 36.739 et 36.740 — 36.755 à 36.757 — 36.821 et 36.822 — 36.826 à 36.828 — 37.000 — 37.001 — 37.156 — 37.159 et 37.160 — 37.173 à 37.180 — 37.273 à 37.277 — 37.346 à 37.350 — 37.463 — 37.470 — 37.471 — 37.531 à 37.537 — 37.540 — 37.631 à 37.640 — 37.691 à 37.696 — 37.711 — 37.717 à 37.720 — 37.981 — 38.150 — 38.215 à 38.220 — 38.301 et 38.302 — 38.308 et 38.309 — 38.361 — 38.367 à 38.370 — 38.547 à 38.550 — 38.631 à 38.640 — 38.661 — 38.986 — 39.071 à 39.080 — 39.097 à 39.100 — 39.161 à 39.169 — 39.294 à 39.299 — 39.394 — 39.461 et 39.462 — 39.464 — 39.477 à 39.479 — 39.511 à 39.518 — 39.520 — 39.531 à 39.539 — 39.651 à 39.660 — 39.671 — 39.688 — 39.833 et 39.834 — 39.906 — 39.994 — 40.044 à 40.050 — 40.051 à 40.056 — 40.221 — 40.231 à 40.235 — 40.291 — 40.379 — 40.382 — 40.384 à 40.390 — 40.481 et 40.482 — 40.484 et 40.485 — 40.489 et 40.490 — 40.571 à 40.573 — 40.579 et 40.580 — 40.632 à 40.640 — 40.841 à 40.847 — 40.849 et 40.850 — 40.898 et 40.899 — 40.941 à 40.946 — 41.041 à 41.043 — 41.048 à 41.050 — 41.071 à 41.080 — 41.091 à 41.093 — 41.121 — 41.148 — 41.427 à 41.430 — 41.481 à 41.490 — 41.521 — 41.524 — 41.541 — 41.547 à 41.550 — 41.731 à 41.737 — 41.830 — 41.901 et 41.902 — 42.031 à 42.033 — 42.035 — 42.042 à 42.050 — 42.051 — 42.060 — 42.139 et 42.140 — 42.601 à 42.605 — 43.123 à 43.126 — 43.211 à 43.216 — 43.220 — 43.235 à 43.240 — 43.306

à 43.308 — 43.484 à 43.490 — 43.574 à 43.580 — 43.613 à 43.615 — 43.651 — 43.657 à 43.660 — 43.764 à 43.768 — 43.812 à 43.814 — 43.817 à 43.820 — 43.833 à 43.837 — 43.846 — 43.848 à 43.850 — 44.021 à 44.028 — 44.083 et 44.084 — 44.087 à 44.089 — 44.139 et 44.140 — 44.181 à 44.190 — 44.262 à 44.270 — 44.298 à 44.300 44.311 et 44.312 — 44.314 et 44.315 — 44.320 — 44.323 et 44.324 — 44.328 à 44.330 — 44.342 à 44.346 — 44.349 et 44.350 — 44.471 à 44.474 — 44.477 — 44.491 à 44.493 — 44.501 et 44.502 — 44.510 — 44.569 et 44.570 — 44.761 — 44.961 à 44.968 — 45.251 à 45.260 — 45.271 à 45.279 — 45.321 à 45.324 — 45.330 — 45.543 — 45.625 à 45.630 — 45.651 — 45.881 à 45.887 — 45.905 et 45.906 — 46.011 à 46.016 — 46.020 — 46.021 à 46.023 — 46.028 à 46.030 — 46.045 et 46.046 — 46.121 — 46.123 à 46.130 — 46.147 et 46.148 — 46.171 à 46.178 — 46.207 à 46.210 — 46.211 et 46.212 — 46.235 à 46.238 — 46.657 et 46.658 — 46.691 à 46.693 — 46.731 — 46.739 et 46.740 — 46.741 à 46.747 — 46.784 à 46.790 — 46.953 et 46.954 — 46.981 — 46.984 à 46.986 — 46.988 à 46.990 — 46.991 — 46.998 — 47.000 — 47.303 à 47.308 — 47.501 à 47.507 — 47.544 à 47.550 — 47.552 à 47.560 — 47.746 — 47.749 et 47.750 — 47.755 à 47.760 — 47.831 à 47.837 — 48.262 — 48.441 à 48.447 — 48.523 à 48.530 — 48.598 à 48.600 — 48.612 et 48.613 — 48.617 à 48.620 — 48.697 à 48.699 — 49.031 — 49.193 — 49.196 — 49.221 à 49.225 — 49.346 à 49.350 — 49.391 à 49.400 — 49.416 à 49.418 — 49.420 — 49.421 et 49.422 — 49.424 à 49.428 — 49.681 et 49.682 — 49.685 et 49.686 — 49.868 et 49.869 — 49.996 à 50.000.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs non encore remboursées.

Tirage du 29 mai 1945 (14e tranche).

36.392 à 36.396 — 40.360

Tirage du 28 mai 1946 (15e tranche).

29.615

Tirage du 26 mai 1953 (22e tranche).

6.281 — 6.549 — 8.438 à 8.440 — 15.948 et 15.949 — 25.917 — 33.544 — 39.886 à 39.890 — 42.960 — 45.171.

Tirage du 1er juin 1954 (23e tranche).

3.368 — 5.153 — 7.768 et 7.769 — 9.847 — 13.299 — 23.601 et 23.602 — 41.461 et 41.462 — 42.665 à 42.668 — 43.063 — 43.561.

Tirage du 27 mai 1955 (24e tranche).

145 et 146 — 1.233 à 1.240 — 1.456 — 2.161 à 2.164 — 2.703 et 2.704 — 4.948 — 9.427 — 11.213 — 11.216 et 11.217 — 13.151 à 13.154 — 13.452 à 13.454 — 14.089 — 16.289 — 17.360 — 20.225 et 20.226 — 21.996 — 24.160 — 25.123 et 25.124 — 25.141 — 29.671 — 31.012 et 31.013 — 32.434 à 32.437 — 33.001 — 33.008 et 33.009 — 33.131 — 33.568 à 33.570 — 34.031 — 40.601 — 40.603 — 41.308 — 43.206 — 46.591 — 47.829 — 49.542.

Tirage du 28 mai 1956 (25e tranche).

1.191 à 1.194 — 1.257 à 1.260 — 1.903 — 2.282 — 2.292 — 4.923 — 5.221 et 5.222 — 5.329 — 5.506 à 5.508 — 5.766 — 7.434 et 7.435 — 8.520 — 8.541 à 8.549 — 12.570 — 13.260 — 13.371 à 13.375 — 13.523 à 13.527 — 14.042 à 14.045 — 14.118 — 14.430 — 14.472 et 14.473 — 16.987 — 16.989 — 17.560 — 20.051 — 20.611 — 22.856 — 24.651 — 24.791 et 24.792 — 26.172 — 26.176 — 29.555 à 29.557 — 34.078 à 34.080 — 34.166 à 34.169 — 35.899 — 36.798 à 36.800 — 39.147 — 39.149 et 39.150 — 39.341 à 39.344 — 39.482 et 39.483 — 39.646 — 39.860 — 40.852 — 41.165 — 41.701 — 42.029 — 45.955 et 45.956 — 46.768 à 46.770 — 48.271 et 48.272 — 48.768 et 48.769 — 49.672.

Tirage du 24 mai 1957 (26e tranche).

65 et 66 — 81 à 84 — 171 à 174 — 358 et 359 — 1.214 à 1.217 — 1.818 et 1.819 — 1.993 — 2.131 — 2.345 — 2.348 et 2.349 — 2.503 à 2.507 — 2.906 à 2.909 — 3.034 — 3.078 à 3.080 — 4.168 — 4.554 — 4.964 — 4.970 — 5.416 à 5.420 — 5.500 — 5.741 — 6.338 — 6.464 à 6.469 — 6.861 — 6.874 — 7.076 et 7.077 — 7.079 — 7.111 et 7.112 — 7.292 à 7.296 — 7.348 — 7.588 et 7.589 — 7.711 à 7.720 — 7.731 et 7.732 — 8.021 à 8.028 — 8.143 — 9.772 et 9.773 — 9.854 à 9.856 — 9.886 et 9.887 — 9.889 et 9.890 — 10.168 et 10.169 — 10.182 à 10.185 — 10.425 et 10.426 — 10.531 — 10.604 et 10.605 — 11.620 — 11.744 — 12.159 — 12.556 — 12.722 à 12.730 — 13.150 13.346 — 14.015 — 14.032 et 14.033 — 14.106 — 14.432 à 14.434 — 14.490 — 14.529 — 15.130 — 15.190 — 15.501 à 15.505 — 15.545 — 15.617 et 15.618 — 15.658 à 15.660 — 16.837 et 16.839 — 16.852 — 16.876 — 17.119 et 17.120 — 17.133 à 17.136 — 18.436 à 18.440 — 18.898 — 19.185 et 19.186 — 20.491 — 20.762 — 22.721 à 22.724 — 23.469 et 23.470 — 23.747 — 23.909 et 23.910 — 24.559 et 24.560 — 24.849 et 24.850 — 25.140 — 25.242 à 25.244 — 25.501 — 25.503 — 25.652 à 25.657 — 26.047 à 26.050 — 26.651 — 26.659 et 26.660 — 26.692 à 26.697 — 26.970 — 27.005 — 27.313 — 27.391 — 28.946 — 29.551 — 29.667 à 29.670 — 30.263 à 30.267 — 30.506 — 30.509 — 30.663 — 30.665 et 30.666 — 31.494 à 31.497 — 33.193 et 33.194 — 33.413 à 33.420 — 34.081 à 34.087 — 34.707 à 34.710 — 34.821 à 34.830 — 34.941 à 34.944 — 35.522 — 35.528 à 35.530 — 35.531 à 35.533 — 35.863 — 36.321 — 36.418 à 36.420 — 36.554 à 36.556 — 36.572 à 36.578 — 38.680 — 38.231 — 39.102 et 39.103 — 39.218 — 39.620 — 39.941 à 39.943 — 40.019 et 40.020 — 40.218 à 40.220 — 41.513 à 41.515 — 41.623 — 41.626 et 41.627 — 42.061 à 42.064 — 42.433 et 42.434 — 43.731 à 43.735 — 43.744 à 43.747 — 44.904 — 45.349 — 47.151 et 47.152 — 47.155 à 47.157 — 47.201 à 47.204 — 47.221 — 47.223 — 47.226 — 47.398 et 47.399 — 47.450 — 47.451 et 47.452 — 47.700 — 47.844 à 47.847 — 48.002 — 48.230 — 49.359 — 49.474 à 49.480 — 49.724 et 49.725.

Tirage du 19 mai 1958 (27e tranche).

125 à 130 — 324 à 330 — 411 et 412 — 418 — 591 à 600 — 611 à 613 — 783 à 787 — 940 — 1.138 — 1.265 et 1.266 — 1.494 et 1.495 — 1.498 — 1.592 à 1.597 — 1.842 et 1.843 — 1.846 à 1.848 — 2.005 à 2.008 — 2.018 à 2.020 — 2.191 à 2.195 — 2.581 — 2.641 — 2.666 à 2.668 — 2.756 — 3.509 et 3.510 — 4.407 — 4.410 — 4.856 et 4.857 — 5.252 à 5.254 — 5.361 — 5.363 — 5.366 et 5.367 — 5.370 — 5.386 et 5.387 — 5.436 — 5.439 et 5.440 — 5.475 — 5.531 à 5.540 — 5.639 et 5.640 — 5.652 et 5.653 — 5.657 à 5.660 — 6.309 — 6.347 et 6.348 — 6.474 à 6.477 — 6.501 à 6.507 — 6.666 — 6.751 et 6.752 — 6.758 — 6.761 et 6.762 — 6.882 et 6.883 — 6.887 — 6.931 — 6.933 — 6.935 — 6.991 — 7.000 — 7.791 à 7.796 — 8.031 et 8.032 — 8.035 et 8.036 — 8.254 à 8.260 — 8.321 à 8.330 — 8.603 et 8.604 — 8.606 à 8.610 — 8.681 — 8.797 à 8.800 — 8.881 à 8.887 — 9.001 à 9.004 — 9.122 à 9.130 — 9.467 et 9.468 — 9.643 à 9649 — 9.664 à 9.670 — 9.706 à 9.708 — 9.751 à 9.754 — 9.760 — 10.031 — 10.036 à 10.039 — 10.195 à 10.197 — 10.199 et 10.200 — 10.211 à 10.213 — 10.216 à 10.220 — 10.296 à 10.300 — 10.301 à 10.306 — 10.576 à 10.580 — 10.639 — 10.869 et 10.870 — 10.951 à 10.956 — 10.974 à 10.977 — 11.055 à 11.059 — 11.111 à 11.115 — 11.143 et 11.144 — 11.201 à 11.207 — 11.351 à 11.360 — 11.521 et 11.522 — 11.524 à 11.530 — 11.561 à 11.570 — 11.683 à 11.687 — 11.690 — 11.763 — 11.768 — 11.805 à 11.810 — 11.932 à 11.936 — 11.938 — 12.024 — 12.027 — 12.341 — 12.911 et 12.912 — 12.919 et 12.920 — 13.004 à 13.010 — 13.054 — 13.231 à 13.238 — 13.333 et 13.334 — 13.381 et 13.382 — 13.395 — 13.397 — 13.407 — 13.410 — 13.514 à 13.518 — 13.575 et 13.576 — 13.693 — 14.066 — 14.132 et 14.133 — 14.136 — 14.138 et 14.139 — 14.274 à 14.280 — 14.498 et 14.499 — 14.642 à 14.646 — 14.648 — 15.211 à 15.214 — 15.219 — 15.222 à 15.227 — 15.238 à 15.240 — 15.242 à 15.246 — 15.301 et 15.302 — 15.304 à 15.307 — 15.310 — 15.381 à 15.383 — 15.387 à 15.389 — 15.416 à 15.418 — 15.444 à 15.448 — 15.631 à 15.637 — 15.640 — 15.870 — 15.938 à 15.940 — 15.951 — 15.971 à 15.974 — 16.102 à 16.107 — 16.148 à 16.150 — 16.151 à 16.157 16.159 et 16.160 — 16.251 à 16.260 — 16.276 et 16.277 — 16.279 et 16.280 — 16.402 et 16.403 — 16.457 et 16.458 — 16.467 à 16.469 — 16.705 — 16.761 et 16.762 — 16.898 et 16.899 — 16.948 à 16.950 — 17.143 à 17.147 — 17.172 — 17.178 à 17.180 — 17.721 et 17.722 — 17.865 et 17.866 — 17.870 — 17.921 à 17.923 — 17.925 à 17.929 — 17.983 et 17.984 — 18.179 et 18.180 — 18.181 à 18.188 — 18.201 et 18.202 — 18.341 à 18.350 — 18.361 à 18.364 — 18.815 — 18.881 et 18.882 — 18.886 et 18.887 — 19.262 et 19.263 — 19.601 — 20.141 à 20.143 — 20.551 à 20.554 — 20.654 — 20.665 à 20.670 — 21.353 à 21.358 — 21.408 — 22.175 à 22.177 — 22.471 à 22.476 — 22.578 et 22.579 — 22.613 à 22.616 — 22.741 — 22.745 à 22.750 — 23.177 — 23.485 à 23.487 — 23.631 à 23.635 — 23.671 à 23.680 — 24.421 et 24.422 — 24.425 et 24.426 — 24.547 à 24.549 — 24.641 — 24.644 et 24.645 — 24.973 à 24.975 — 24.932 — 24.989 et 24.990.

25.194 — 25.371 à 25.377 — 25.384 — 25.413 à 25.417 — 25.793 à 25.794 — 26.051 à 26.056 — 26.601 à 26.603 — 26.721 — 26.724 et 26.725 — 26.766 à 26.768 — 26.821 — 26.823 et 26.824 — 26.828 à 26.830 — 27.167 et 27.168 — 27.272 et 27.273 — 27.278 et 27.279 — 27.471 et 27.472 — 27.478 et 27.479 — 27.951 — 27.996 à 28.000 — 28.281 à 28.284 — 28.286 et 28.287 — 28.303 — 28.594 — 28.597 et 28.598 — 28.851 — 28.853 et 28.854 — 28.871 à 28.875 — 29.103 et 29.104 — 29.131 à 29.137 — 30.088 — 30.674 à 30.678 — 30.839 et 30.840 — 31.032 à 31.036 — 31.045 — 31.191 — 31.257 à 31.259 — 31.371 — 31.376 — 31.425 et 31.426 — 31.428 et 31.429 — 31.699 et 31.700 — 31.921 et 31.922 — 31.924 à 31.930 — 31.990 — 31.991 et 31.992 — 31.995 à 32.000 — 32.063 et 32.064 — 32.070 — 32.230 — 32.501 et 32.502 — 32.951 — 33.111 — 34.198 à 34.200 — 34.541 et 34.542 — 34.546 — 34.639 et 34.640 — 34.734 à 34.738 — 34.751 à 34.756 — 34.759 et 34.760 — 34.891 à 34.893 — 34.897 — 34.931 — 34.937 — 35.001 — 35.007 à 35.010 — 35.011 — 35.081 à 35.083 35.131 à 35.138 — 35.312 — 35.320 — 35.397 et 35.398 — 35.502 et 35.503 — 35.507 à 35.510 — 35.545 — 35.694 à 35.697 — 35.751 et 35.752 — 36.242 à 36.246 — 36.841 — 36.846 et 36.847 — 36.866 à 36.870 — 37.191 — 37.324 à 37.330 — 37.411 à 37.417 — 37.492 et 37.493 — 37.497 — 37.500 — 37.628 à 37.630 — 37.776 à 37.780 — 37.836 à 37.840 — 37.947 à 37.950 — 38.425 à 38.427 — 38.698 à 38.700 — 38.735 et 38.736 — 38.804 — 38.806 et 38.807 — 38.818 à 38.820 — 38.871 à 38.873 — 38.878 à 38.880 — 39.008 à 39.010 — 39.031 à 39.033 — 39.067 à 39.070 — 39.139 et 39.140 — 39.286 à 39.290 — 39.302 à 39.306 — 39.501 à 39.510 — 39.566 à 39.570 — 39.631 — 39.742 et 39.743 — 39.748 et 39.749 — 39.758 à 39.760 — 39.821 à 39.829 — 39.904 et 39.905 — 39.939 et 39.940 — 39.985 à 39.987 — 39.989 et 39.990 — 40.139 et 40.140 — 40.196 à 40.198 — 40.256 à 40.260 — 40.290 — 40.346 — 40.350 — 40.644 à 40.647 — 40.713 à 40.720 — 40.812 à 40.816 — 40.820 — 41.334 à 41.335 — 41.396 — 41.451 à 41.456 — 41.460 — 41.873 à 41.875 — 41.921 et 41.922 — 42.113 à 42.117 — 42.119 — 42.152 et 42.153 — 42.289 — 42.571 et 42.572 — 42.574 et 42.576 — 42.631 à 42.634 — 42.801 et 42.802 — 43.072 à 43.074 — 43.085 à 43.090 — 43.271 et 43.272 — 43.274 à 43.276 — 43.278 — 43.280 — 43.501 — 43.681 à 43.685 — 43.706 — 43.851 à 43.860 — 43.965 à 43.966 — 44.381 à 44.390 — 44.511 à 44.520 — 44.599 et 44.600 — 44.753 à 44.760 — 44.858 à 44.860 — 44.976 — 44.979 — 45.301 — 45.308 à 45.310 — 45.368 à 45.370 — 45.449 et 45.450 — 45.636 — 45.752 à 45.754 — 45.891 à 45.898 — 46.189 et 46.190 — 46.311 — 46.313 — 46.320 — 46.321 à 46.325 — 46.330 — 46.381 à 46.386 — 46.821 à 46.828 — 46.876 à 46.880 — 46.933 à 46.937 — 47.241 et 47.242 — 47.802 et 47.803 — 48.127 — 48.133 à 48.136 — 48.218 à 48.220 — 48.242 à 48.248 — 48.252 et 48.253 — 48.259 et 48.260 — 48.543 à 48.545 — 48.547 — 48.706 à 48.710 — 48.800 — 48.811 à 48.820 — 48.921 à 48.930 — 49.012 — 49.048 et 49.049 — 49.073 et 49.074 — 49.077 à 49.080 — 49.081 à 49.087 — 49.325 — 49.334 et 49.335 — 49.713 à 49.718 — 49.731 à 49.733 — 49.845 à 49.847.

UCLAF

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 35, BOULEVARD DES INVALIDES, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 54-B 808.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.556 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 2 juin 1959 formant, avec les 1.556 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1959;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
9.001 à 10.472	1958
20.112 à 21.702	1959
48.414 à 49.992	1957

Les obligations amorties aux tirages des années 1957 et 1958 sont remboursables respectivement à 10.563 F et 10.631 F. Celles amorties au tirage de l'année 1959 seront remboursables à partir du 1er juillet 1959 à 10.684 F, primes comprises.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lévy (Jean-Pierre), né à Choisy-le-Roi (Seine) le 5 avril 1937, demeurant 5, rue Jean-Baptiste-Dumas, Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Petit ou subsidiairement celui de Pelvey.

M. Narodetzki (Pierre-Louis-Bernard), né à Paris (16e) le 7 juin 1911, demeurant à Paris (7e), 7, rue Cognacq-Jay, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Jean-Franklin-André-William, né le 9 octobre 1947 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Narot ou subsidiairement celui de Naraud ou Nareau.

M. Roger-Jean Lévy, représentant, né à Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 7 octobre 1924, demeurant à Nancy, 35, rue Kléber, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Jacques-Guy, né à Toulouse le 6 février 1947; Marianne-Michelle, née à Nancy le 3 janvier 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Léry, pour s'appeler légalement à l'avenir Léry au lieu de Lévy.

M. Hervé de Kerpoisson, né à Saint-Brieuc le 12 mars 1930, demeurant à Saint-Brieuc, 1, rue des Capucins, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de la Mariouse.

M. Jean-Marie Arnion, domicilié à Lyon (Rhône), 5, cours de Verdun, représentant la mineure Copin (Marcelle), née le 22 juin 1941 à Lyon, domiciliée 51 *bis*, rue Tranieux, à Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de la mineure Copin celui de Bouveau.

M. Tanenzapf (Samuel), né le 6 mai 1900 à Iasi (Roumanie), demeurant à Paris, 4, rond-point des Champs-Elysées, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur, Bernard-Michel, né le 18 avril 1951 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Natan.

M. Honigbaum (Michel), né à Varsovie (Pologne) le 22 mai 1918, naturalisé français par décret en date du 28 avril 1938, demeurant à Paris (16e), 78, rue de la Faisanderie, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Anne-Béatrice, née le 20 juillet 1958 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête additionnelle auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ladite mineure celui de Haubouin, et subsidiairement celui de Hauchard, ou de Harlange.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS

Le certificat d'hérédité délivré le 25 octobre 1955, sous le n° VI 155/1955, par le tribunal cantonal de Barr, et constatant la dévolution successorale de la dame Henriette-Julie Kommer, épouse Bernard Kern, décédée en son domicile à Barr le 19 mars 1955, est déclaré nul et sans valeur, en vertu d'une décision du tribunal d'instance de Sélestat en date du 1er juin 1959.

Pour extrait conforme:

Le greffier.

AVIS DIVERS

SOCIETE GENERALE des EAUX MINERALES de VITTEL

Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 29 juin 1959.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Société générale des eaux minérales de Vittel, société anonyme au capital de 1.012.920.000 F, dont 98.859.375 F de jouissance, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 29 juin 1959, à quinze heures, à Vittel (salle de bridge du casino).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports du commissaire aux comptes sur l'exercice 1958;
3° Approbation des rapports, du bilan et des comptes de l'exercice, fixation du dividende, quitus aux administrateurs pour l'exercice 1958;
4° Election du commissaire aux comptes et de son suppléant;
5° Approbation des opérations soumises à l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer, cinq jours au moins avant la réunion, leurs titres ou le récépissé de dépôt de ces titres dans une banque, un établissement de crédit ou chez un agent de change.

Les propriétaires d'actions nominatives seront reçus à l'assemblée sur justification de leur identité.

Le conseil d'administration.

Groupement pour la Reconstitution du Patrimoine National

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
AU CAPITAL DE FORMATION DE 200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 35, AVENUE DU MAINE, A PARIS
R. C.: Seine n° 375881 B.

Emprunts unifiés 4 3/4 0/0 août 1955 (1re et 2e tranche), août 1957 et août 1958.

Quatrième amortissement.

Il sera procédé le 30 juin 1959, à seize heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
230, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C.: Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1952 de 100.000 F de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 25 juin 1959, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 147 obligations qui doivent être amorties le 15 août 1959.

Le conseil d'administration.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 28 février 1959.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							433.902.964
Portefeuille des effets							64.965.698.320
Portefeuille des titres							5.613.936.000
Avances sur dépôts de titres							30.740.299
Correspondants							17.361.974.623
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							12.736.183.397
Emprunteurs. Prêts fonciers. Ordinaires. Sur obligations			46.533.654.720	46.791.350.323 (1)	47.303.799.523		
Sur avance de l'Etat			247.076.867				
Sur capital social et réserves			10.621.936				
(1) Dont 1.350.195.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)				511.449.000			
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant				1.596.491.000	7.278.637.426 (2)		
Réparation de dommages de guerre				5.003.646.426			
Court terme				678.200.000			
(2) Dont 200.250.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat. Prêts directs				1.357.016.848	2.210.016.818	1.202.691.176.297	
Dont 71.839.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs				853.000.000			
Spéciaux construction. Directs. Métropole. Logements ordinaires	160.776.200.888		176.719.454.649 (3)	491.016.979.530	1.145.807.322.530		1.419.682.198.309
Logements économiques et familiaux	15.943.253.761						
(3) Dont 867.917.500 à l'état d'actes conditionnels.							
Afrique du Nord			14.297.524.881				
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). Logements ordinaires			445.191.808.000	954.880.343.000			
Logements économiques et familiaux			509.688.535.000				
Opérations diverses sur fonds de développement économique et social						5.799.263.471	
Prêts maritimes						5.901.634	
Prêts aux collectivités publiques. Sur obligations					161.089.339.494	211.185.832.567	
Sur avance de l'Etat					1.427.871.868		
Sur fonds de développement économique et social					43.683.076.704		
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses					4.685.565.501		
Débiteurs divers							6.701.627.963
Comptes d'ordre et divers							13.498.861.130
Immeubles							2.601.358.230
Résultats							»
							1.543.315.577.734

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants					7.496.980.729
Correspondants	Compte des départements			10.049.927.787	26.589.230.202
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Réserves			3.416.265.405	13.466.102.802
Fonds forestier national					188.226.614
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux construction. Réalisés et en réalisation		356.032.380	3.345.765.380	968.352.427.932	
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		2.989.733.000			
Spéciaux construction. Réalisés et en réalisation		9.258.402.072	965.006.662.572		970.162.055.357
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		955.748.260.500			
Sur prêts aux collectivités publiques				1.809.627.405	
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction					4.945.533.912
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)					1.425.516.606
Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme					105.607.859.280
Trésor algérien: son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)					4.195.653.960
Trésor chérifien: son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)					895.110.584
Fonds de développement économique et social					50.225.538.969
Obligations foncières	Montant au pair en circulation			126.484.722.500	124.678.527.559
	A déduire : primes à amortir			1.806.194.941	
Obligations communales	Montant au pair en circulation			170.500.942.750	168.835.319.617
	A déduire : primes à amortir			1.665.623.133	
Bons à lots en circulation					2.035.157.648
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer					3.631.323.452
Créditeurs divers					10.466.550.146
Comptes d'ordre et divers					32.935.413.553
Provisions pour l'amortissement des emprunts					3.852.157.831
Réserves et provisions diverses					7.213.789.635
Capital social					5.400.000.000
Résultats					»
					1.543.315.577.734

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	405.999.433.209
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	834.341.777.419

(Dont 808.402.250.000 F d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur*, Andrat Boussard.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Photo-Club semurois.** But: développement de la technique et de l'art photographiques. Siège social: Photo-Ciné-Club semurois, rue des Tanneries, Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Camp musical et des arts et centre d'accueil culturel Provence-Méditerranée (C. M. P. M.), musique, théâtre, danse, arts.** But: vacances de musique et d'art réservées aux jeunes et étudiants musiciens et artistes. Siège social: maison de l'Association générale des étudiants, 115, la Canebière, Marseille.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de Nanclars.** But: en accord avec le conseil municipal, organisation des fêtes nationales et publiques en général, théâtre, auditions musicales, bals, circuits cyclistes, séances de cinéma, etc., à son profit et au profit des œuvres sociales. Siège social: mairie de Nanclars.

14 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Club des supporters « Allez Crusnes ».** But: encouragement aux sports en général, et en particulier le football. Siège social: cercle des employés de la S. A. E., Crusnes (Meurthe-et-Moselle).

14 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Centre d'études techniques agricoles Champagne ardennaise, Cauroy-Hauvine.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Cauroy (Ardennes).

15 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association des amis de la culture et du folklore polonais.** But: pratique et popularisation de la musique, de la littérature, des chants et des danses folkloriques. Siège social: café Joufrenau-Mamour, route de Rieulay, Somain (Nord).

15 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **L'Avenir du val de Saire.** But: éducation populaire de la jeunesse d'Anneville-en-Saire. Siège social: mairie d'Anneville-en-Saire (Manche).

19 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Cantine scolaire de Brehemont.** But: faciliter la fréquentation scolaire des classes publiques de Brehemont. Siège social: mairie de Brehemont (Indre-et-Loire).

19 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Centre d'études techniques agricoles de Marignac-Chadenac.** But: vulgarisation agricole. Siège social: au domicile de M. Pierre Deborde, Marignac (Charente-Maritime).

20 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Aéro-Club des Pyrénées.** But: pratique de la navigation aérienne et du pilotage. Siège social: villa Bel-Abri, avenue de Mazères, Montrejeau (Haute-Garonne).

20 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale montecaldienne.** But: tout ce qui tend à la formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse et l'organisation des loisirs. Siège social: presbytère de Montchaude (Charente).

22 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association Saint-Augustin.** But: création et fonctionnement d'œuvres d'éducation et d'œuvres hospitalières, telles que maisons de retraite pour personnes âgées. Siège social: école Notre-Dame, à Villeneuve (Aveyron).

22 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Comité des fêtes de Vigoux.** But: organiser des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Vigoux (Indre).

22 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association sportive de la Ruche.** But: pratique de la danse rythmique et du tennis. Siège social: 253, Grande-Rue, à Garches.

23 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, groupement Est-Seine.** But: maintenir, développer, resserrer les liens de camaraderie, d'amitié, d'entraide et de solidarité nés au sein du régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Siège social: 17, avenue Louis-Blanc, la Varenne.

23 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des parents d'élèves du collège de jeunes filles d'Aire-sur-l'Adour.** But: amélioration du travail scolaire et sauvegarde de la santé des élèves. Siège social: collège de jeunes filles d'Aire-sur-l'Adour.

25 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association centre d'études techniques agricoles de Loiron-Nord.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Bourgon.

26 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Groupement d'entreprises du bâtiment et des travaux publics de Besançon et du Doubs.** But: étudier, promouvoir et participer à la coordination de tous programmes de construction. Siège social: 26, rue de la Préfecture, Besançon.

26 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour favoriser la consommation des textiles artificiels et synthétiques (A. F. C. O. T. A. S.).** But: coordonner toutes opérations pour le développement de la production et de la consommation des textiles artificiels et synthétiques. Siège social: 55, rue La Boétie, Paris.

26 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association régionale d'urbanisme Franche-Comté-Belfort.** But: étudier et promouvoir des programmes d'urbanisme et de construction dans la région Franche-Comté-Belfort et, pour en faciliter la réalisation, coordonner les moyens à mettre en œuvre en appelant les services et organismes publics et privés compétents à coopérer à la réalisation de ces programmes. Siège social: 26, rue de la Préfecture, Besançon.

26 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association Maison de retraite du Sacré-Cœur.** But: soutenir par tous moyens matériels et moraux l'hospice du May-sur-Evre et ses pensionnaires. Siège social: hospice du May-sur-Evre (Maine-et-Loire).

28 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Groupement de productivité de Puycasquier et des communes environnantes.** But: grouper les exploitants en vue de vulgariser les moyens de production susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations afin de retenir les jeunes agriculteurs à la terre. Siège social: mairie de Puycasquier.

28 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Espace, association de science fiction et d'anticipation d'Aix-en-Provence.** But: développement dans la ville d'Aix-en-Provence et dans sa région de l'anticipation scientifique et de vulgarisation scientifique. Siège social: café Leydet, 55, cours Mirabeau, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

28 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Eveil, association de bienfaisance pour la rééducation des enfants déficients mentaux.** But: création de cours, écoles et tous centres d'enseignement théorique ou pratique pour enfants déficients mentaux. Siège social: 1, rue Beauregard, Poissy.

28 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association des vieux travailleurs, des économiquement faibles et retraités civils (section de Pierrefonds de la Fédération des vieux travailleurs).** But: aide morale aux vieux travailleurs et coordination de leurs efforts pour l'amélioration de leur sort. Siège social: mairie de Pierrefonds (Oise).

29 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Club de constructeur amateur charentais aviation légère.** But: entraînement aux sports aériens en construisant ses avions. Siège social: aérodrome de Bel-Air, Angoulême.

29 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des chasseurs de Saint-Jean-sur-Couesnon.** But: organisation de la chasse et repeuplement. Siège social: mairie de Saint-Jean-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine).

29 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Comice agricole de Bellegarde-en-Marche.** But: favoriser et développer les diverses branches de l'agriculture par l'amélioration progressive des procédés d'exploitation du sol et des méthodes d'élevage et par l'organisation de concours d'animaux, de produits, de prix culturaux, etc., d'expositions et de démonstrations de matériel agricole, les uns et les autres dotés de prix en argent et de récompenses honorifiques. Siège social: mairie de Bellegarde-en-Marche (Creuse).

29 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Cercle sportif de judo.** But: pratique et enseignement du judo. Siège social: 42, rue de Lecat, Rouen.

30 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Comité des fêtes d'Ortiporio.** But: organisation d'une ou plusieurs fêtes locales. Siège social: mairie d'Ortiporio (Corse).

30 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association agricole d'Ortiporio (Corse).** But: organisation et coordination de la défense des intérêts généraux, moraux, sociaux et matériels des agriculteurs d'Ortiporio. Siège social: mairie d'Ortiporio (Corse).

30 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Les Amis de la télévision de Laguépie.** But: permettre la réception des émissions de télévision dans le village de Laguépie (Tarn-et-Garonne) et Saint-Martin (Tarn). Siège social: mairie de Laguépie.

30 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Béziers-Athlétic-Club.** But: éducation sportive de la jeunesse. Siège social: café de la Fraîcheur, route de Bessan, Béziers (Hérault).

30 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Union sportive de la Chapelle-d'Aligné.** But: pratique du football-association et de tous autres sports. Siège social: école de garçons, la Chapelle-d'Aligné (Sarthe).

30 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Syndicat d'initiative de Seilhac.** But: favoriser le tourisme et le commerce local. Siège social: mairie de Seilhac.

30 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des familles de Saint-Ismier.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Ismier.

30 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Club artistique de Picardie.** But: grouper au sein de l'association les personnes exerçant une activité artistique; créer entre tous les artistes un mouvement d'entraide et de solidarité mutuelle. Siège social: 36, rue Caumartin, Amiens.

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Fédération landaise des centres d'information et de vulgarisation agricoles.** But: assurer la formation professionnelle et humaine du monde rural par des causeries, conférences, projections de films, démonstrations et essais culturaux, visites d'exploitations, journées et voyages d'études, concours agricoles, etc. Siège social: mairie de Mont-de-Marsan.

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Entente sportive agesinate.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football. Siège social: 9, rue de Nantes, Aizenay.

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Centre culturel stéphanois.** But: diffusion de la culture; détection et encouragement des initiatives artistiques locales, collectives ou individuelles, reconnues de qualité; établissement d'un plan d'équipement culturel de la ville de Saint-Etienne. Siège social: mairie de Saint-Etienne.

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Loisir populaire, section de Saint-Etienne.** But: développer les loisirs pour les jeunes gens du milieu populaire. Siège social: 12, rue Descours, Saint-Etienne.

1er juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Groupement des entreprises de Champagne (G. E. C.).** But: resserrer les liens entre les adhérents et améliorer les conditions de travail. Siège social: 12, rue Montariot, Epernay (Marne).

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Pétanque-Club belfortain.** But: pratique de la pétanque. Siège social : bar de l'Etoile, 129, avenue Jean-Jaurès, Belfort.

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale de prévoyance des commerçants et artisans de la région économique de Toulouse (A. P. C. A.).** But: s'occuper des intérêts sociaux des commerçants et artisans qui seront ses adhérents. Siège social: 2 *bis*, rue du Rempart-Saint-Etienne, Toulouse.

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Comité départemental d'expansion économique et de productivité de la Corrèze.** But: étude de toutes questions économiques, techniques et sociales et mise en œuvre des moyens propres à stimuler et à promouvoir l'expansion du département de la Corrèze et à accroître la productivité dans les entreprises; son action s'étendra à toutes les branches de l'activité économique. Siège social: préfecture de la Corrèze, Tulle.

1er juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association sportive du centre d'apprentissage de garçons de Beaumont-sur-Oise.** But: pratique des sports et participation aux championnats et compétitions amicales; organisation des fêtes scolaires sportives. Siège social: centre d'apprentissage de garçons, place Guy-Môquet, Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise).

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Camarades de la route.** But: favoriser et développer le camping. Siège social: 6, rue Lejemptel, Vincennes.

2 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association pour la gestion des risques sociaux de Champagne.** But: étudier et mettre en œuvre tout régime de prévoyance au profit du personnel des adhérents. Siège social: 58, rue de Talleyrand, Reims (Marne).

2 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Lions-Club de Cagnes-sur-Mer, Vence et Saint-Paul.** But: développer les relations et l'amitié entre ses membres; solidarité et entraide sociale. Siège social: la Résidence, Saint-Paul (Alpes-Maritimes).

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Centre d'études techniques agricoles de Yenne.** But: fournir à ses membres les moyens d'améliorer la rentabilité de leur exploitation par le progrès technique. Siège social: mairie de Yenne.

2 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **L'Amicale malesherbeise.** But: organisation d'un territoire de chasse; répression du braconnage, repeuplement du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Malesherbes (Loiret).

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comité officiel des fêtes d'Artigueloutan.** But: organisation des fêtes, des manifestations, et d'une manière générale des festivités populaires sur le territoire de la commune d'Artigueloutan. Siège social: mairie d'Artigueloutan.

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association des amis du clocher d'Héry, à Héry (Yonne).** But: veiller à la conservation et mise en valeur de l'église d'Héry, du point de vue spirituel, historique, artistique, etc. Siège social: Héry.

2 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des anciens élèves et amis des écoles publiques de Cuinchy.** But: activités éducatives, récréatives et sportives. Siège social: mairie de Cuinchy (Pas-de-Calais).

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des Français rapatriés d'Afrique du Nord en Charente.** But: créer et entretenir des relations amicales entre tous ses membres; défendre les intérêts de toutes les familles réfugiées en Charente; enfin, créer un service social. Siège social: café-restaurant Feyrier, place de la Bussatte, Angoulême.

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Syndicat de défense des intérêts des sinistrés de la Gironde.** But: défendre les intérêts des agriculteurs, viticulteurs, arboriculteurs ou de toute autre personne ayant souscrit un emprunt de sinistré auprès des caisses régionales de crédit agricole. Siège social: 6, rue Poquelin-Molière, Bordeaux.

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Groupe artistique de Marseille, La Beaumontoise.** But: émulation culturelle et organisation de manifestations artistiques. Siège social: 3, boulevard des Rossignols, Marseille.

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **A. F. D. A. S. C. O. (Association française de défense des artistes solistes, compositeurs et chefs d'orchestre).** But: défendre les artistes solistes, compositeurs et chefs d'orchestre français dans l'exercice de leur profession pour que leurs titres reçoivent la considération qu'ils méritent. Siège social: 6, rue de l'Isly, Paris.

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Omnium sportif Tunzini.** But: pratique du football, athlétisme, natation, culture physique, basket-ball. Siège social: 90, rue Cardinet, Paris.

3 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Comité d'érection du monument des déportés en gare de Compiègne.** But: perpétuer le souvenir des martyrs de la déportation par l'érection d'un monument sur le quai de la gare de Compiègne où furent embarqués 48.000 patriotes à destination des camps de concentration allemands. Siège social: hôtel de la sous-préfecture de Compiègne (Oise).

3 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Football-Club de Deville.** But: enseignement et pratique du football. Siège social: 41, rue Jean-Jaurès, Deville-lès-Rouen.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Comité d'organisation des fêtes de la commune de Boulazac.** But: organiser les différentes fêtes de la commune. Siège social: mairie principale de Boulazac.

3 juin 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des anciens policiers d'Indochine.** But: grouper tous les anciens policiers d'Indochine, d'Algérie et du Sahara et contribuer à la défense de leurs intérêts matériels et moraux, et porter aide et assistance à ses membres. Siège social: cercle des policiers de la circonscription algéroise, rue du Docteur-Trabut, Alger.

4 juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Société d'équitation bressane.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, et en particulier de l'équitation. Siège social: rue Jules-Ferry, à Bourg.

4 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association dite Etoile sportive montaudoise.** But: pratique de tous les sports. Siège social: chez M. Capelle, poissonnier, Montaud.

4 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **La Boule glacée.** But: pratique du jeu de la pétanque. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, Sorgues.

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité d'intérêt local de Valbertrand, Montserrat, Mon Paradis et la Baucaire.** But: défense des intérêts généraux des quatre quartiers. Siège social: bar du Centre, avenue Charles-Danielme, Valbertrand, Toulon (Var).

5 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Cercle de Saint-Jean-de-Malbosc.** But: association paysanne du quartier. Siège social: quartier Saint-Jean, Grasse (Alpes-Maritimes).

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Club sportif vernaisonnais.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Vernaison.

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité départemental du tourisme.** But: favoriser et coordonner toutes initiatives pouvant concourir au développement du tourisme dans la Sarthe. Siège social: préfecture de la Sarthe, le Mans.

6 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association régionale pour l'étude et la recherche scientifique.** But: diffusion de travaux scientifiques et recherches et gestion d'un centre régional. Siège social: 22, rue des Templiers, Reims (Marne).

6 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Pour le renouveau des traditions régionales et la défense des droits et des libertés de l'homme.** But: maintenir, développer et propager les principes des traditions régionales et dans le cadre des droits et des libertés de l'homme. Siège social : 21, route nationale, Beaulieu-sur-Mer.

MODIFICATIONS

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Tiaret. La Coopérative scolaire du collège de Tiaret change son titre, qui devient **Coopérative et association culturelle du collège de Tiaret.** Siège social: route du Stade, Tiaret.

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Amicale des médaillés du travail change son titre, qui devient: **Amicale des médaillés d'honneur du travail de Nice et des Alpes-Maritimes,** et transfère son siège social de chez M. Marius Rapello, 2, avenue Auguste-Bercy, Nice, au 1, rue Rossini, hôtel du Louvre, Nice.

13 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. L'Association interusines de la vallée du Thérain change son titre, qui devient: **Association des utilisateurs du Thérain.** Siège social: groupement des industriels de la région de Creil, 47, rue Victor-Hugo, à Creil (Oise).

15 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Œuvre de la Colonie enfantine de l'union syndicale des ouvriers, employés et techniciens du bâtiment des travaux publics et matériaux de construction de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) change son titre, qui devient: **Colonie de l'union syndicale du bâtiment des travaux publics C. G. T.,** et transfère son siège social du 33, rue de la Grange-aux-Belles, Paris, au 3, rue du Château-d'Eau, Paris.

16 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de patronage des apprentis et des enfants employés dans l'industrie et le commerce des cantons d'Asnières et de Clichy change son titre, qui devient. **Comité de patronage de la formation professionnelle dans les cantons d'Asnières et de Clichy.** Siège social: 4, rue du Ménil, Asnières.

25 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Laval. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Beaulieu-sur-Oudon change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte Sainte-Jeanne-d'Arc à Beaulieu-sur-Oudon.** Siège social: école privée mixte de Beaulieu-sur-Oudon.

25 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française, fédération du Haut-Languedoc,** transfère son siège social du château de Vassal-Monfoyer, à Auzeville, à la cité Roguet, bloc n° 7, Toulouse.

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour l'expansion de la pensée et de la culture française change son titre, qui devient: **Institut français d'étude et d'information culturelles et techniques.** Siège social: 117, boulevard Saint-Germain, Paris.

28 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Cat-Club de Paris et des provinces françaises** transfère son siège social du 16, rue des Marronniers, à Paris, au 247, rue de Vaugirard, à Paris.

29 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des parents d'élèves du lycée du cours de Vincennes** transfère son siège social du 120 *bis*, rue Haxo, à Paris, au 45, rue de la Plaine, Paris.

30 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité des amis de la course cycliste Paris-Nice-Rome** transfère son siège social du 44, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, au 61, rue La Fayette, Paris.

30 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'association **Les Messagers d'Harmaguedon** transfère son siège social du 23, cité Nouvelle, Toulouse, au 6, rue Marc-Sangnier, Toulouse.

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Souvenir de la 81e D. I. T. (division infanterie territoriale)** transfère son siège social du 55, avenue George-V, Paris, au 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des secrétaires assistantes médicales de France** transfère son siège social du 28, rue Serpente, Paris, au 10, rue de Lancry, Paris.

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Union pour la protection et la défense des droits des auteurs et compositeurs, dite U. D. D. A. C., change son titre, qui devient **Union nationale pour la protection et la défense des droits des auteurs et des compositeurs, dite U. N. P. D. A. C.** Siège social: 7, rue du Helder, Paris.

4 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Alliance française de jeunesse chrétienne féminine, comité national, change son titre, qui devient **Cadettes jeunes ainées de l'alliance des équipes unionistes de France.** Siège social: 47, rue de Clichy, Paris.

5 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Le **Club culturiste de Reims** transfère son siège social du 15, boulevard de la Paix, Reims, au 60, rue Camille-Lenoir, Reims (Marne).

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'Association familiale ouvrière de Bourg change son titre, qui devient **Association syndicale des familles de l'Ain.** Siège social: 1, place Edgar-Quinet, Bourg.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1959 : page 4976, 2e colonne, 12e insertion. **Comité français de radio-télévision.** Siège social, au lieu de: « 222, rue du Faubourg-Saint-Honoré », lire: « 8, rue Danton, Paris ».

DISSOLUTIONS

29 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Centre de documentation professionnelle de l'académie de Poitiers.** Dissolution du centre. Siège social: hôtel du Rectorat, 5, cité de la Traverse, Poitiers.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

5 mai 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 4 juin 1959.) **Ballet-Club de Paris.** But: réunir dans un but amical et culturel les amateurs de ballet et les artistes de la danse. Siège social: 252, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.